

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport de la
Commission
du **secret**
de la **défense**
nationale

[Code de la défense, articles L 2312-1 à 8]

2019-2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. MISSIONS, COMPOSITION ET STATUT DE LA CSDN	7
1.1. MISSIONS DE LA COMMISSION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	7
1.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE	8
1.3. STATUT ADMINISTRATIF DE LA CSDN	9
2. LA SAISINE DE LA CSDN	11
2.1. LA CSDN ET L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	11
2.2. LA CSDN ET LE JUGE	16
3. LES AVIS DE LA CSDN	19
3.1. L'INSTRUCTION DES RAPPORTS ET LES INVESTIGATIONS PRÉALABLES	19
3.2. L'ORIGINE DES DOCUMENTS EXAMINÉS	20
3.3. LE DÉLAI ET LES CRITÈRES DE LA DÉLIBÉRATION	21
3.4. LE SENS DE L'AVIS	24
3.5. LA NOTIFICATION, LA PUBLICATION ET LES SUITES DE L'AVIS	25
4. L'APPLICATION DE L'ARTICLE 56-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	27
4.1. PERQUISITIONS DANS LES LIEUX « ABRITANT »	28
4.2. PERQUISITIONS DANS LES LIEUX « NEUTRES »	29
4.3. QUELQUES SITUATIONS PARTICULIÈRES ET LES SOLUTIONS APPORTÉES	29

5. L'ACTIVITÉ DE LA CSDN DE 2019 À 2021	31
5.1. ANNÉE 2019	31
5.2. ANNÉE 2020	31
5.3. ANNÉE 2021	32
6. CONCLUSION	33
ANNEXES	34
ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRATIQUES	34
ANNEXE 2 : COMPOSITION ACTUELLE DE LA COMMISSION (NOVEMBRE 2022)	34
ANNEXE 3 : AVIS DE LA COMMISSION DE 2019 À 2021	36
ANNEXE 4 : LISTE DES PERQUISITIONS AYANT DONNÉ LIEU À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 56-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	94
ANNEXE 5 : TEXTES DE RÉFÉRENCES.	97
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CSDN	155

INTRODUCTION

La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante créée par une loi de 1998 (loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission du secret de la défense nationale, dont les dispositions sont codifiées aux articles L 2312-1 et suivants du code de la défense).

Sa mission principale est, lorsqu'une juridiction ou les présidents de certaines commissions du Parlement demandent à avoir communication d'informations couvertes par le secret de la défense nationale, de rendre au Gouvernement un avis public sur la possibilité de déclassifier ces informations en vue de leur communication.

Il revient à la Commission d'être garante de ce que, si des informations doivent rester classifiées, c'est uniquement parce que leur protection est nécessaire à l'efficacité de notre défense, à l'exclusion de toute considération qui ne serait pas tirée des exigences de la sécurité nationale.

Le régime du secret de la défense nationale est un régime légal et pénal. Il déroge à plusieurs principes de notre organisation publique. Il relève du seul pouvoir exécutif sans que puisse s'exercer sur sa mise en œuvre les contrôles que le Parlement ou la Justice exercent normalement sur l'action gouvernementale ou le fonctionnement des services publics. Il est une exception au principe de libre accès des citoyens aux informations.

Ces exceptions ont une justification. Un certain nombre d'informations, se rapportant à toutes les composantes de notre posture de défense, depuis la collecte du renseignement jusqu'à l'exercice opérationnel d'une capacité militaire, ne peuvent être divulguées sans affaiblir, mettre en péril voir anéantir, l'efficacité de telle ou telle de ces composantes.

Il importe que nos concitoyens aient confiance dans le respect par les pouvoirs publics des finalités qui sont assignées à ce régime dérogatoire. C'est pourquoi il est essentiel que les avis rendus par la Commission soient publics afin de permettre à ceux qui ont réclamé d'avoir accès à des informations protégées de constater s'il y a ou non un écart entre ce que le ministre compétent aura finalement décidé et l'avis qui lui a été donné.

Il importe également que la Commission rende compte publiquement de son activité afin de fournir à tous ceux que cela intéresse les éléments d'information et d'appréciation sur la manière dont elle s'acquitte de la mission que la loi lui confie.

*

Depuis sa création la Commission avait l'habitude de publier des rapports triennaux. Le dernier en date, publié en 2019, portait sur les années 2016 à 2018. En 2017, 2018 et 2019 et comme elle fait désormais chaque année, la Commission publie un rapport annuel. Le présent rapport porte d'abord sur l'activité de la Commission pour les années 2019 à 2021 et comporte une synthèse des avis rendus depuis l'origine.

*

Le cadre et les conditions générales d'exercice de ses missions par la Commission n'ont pas évolué au cours des trois dernières années. Aussi, plutôt que de n'aborder que les sujets ponctuels rencontrés au cours de cette période, le présent rapport, comme les précédents rapports triennaux, se veut-il une présentation complète et synthétique des questions et des enjeux auxquels la Commission est confrontée. Ceci impliquera de nombreuses répétitions par rapport aux rapports précédents, dans l'intérêt d'une meilleure compréhension des questions traitées. Naturellement les questions qui ont pu nouvellement se poser au cours des dernières années font l'objet de développements particuliers.

Le Président
Jean-Pierre BAYLE

1. Missions, composition et statut de la CSDN

1.1. Missions de la Commission du secret de la défense nationale.

La Commission du secret de la défense nationale a été créée par la loi n° 98-667 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale, dont les articles sont codifiés dans le code de la défense, dont ils forment le chapitre 2 du titre Ier du livre III de la seconde partie.

À l'origine et jusqu'en 2015, il s'agissait exclusivement d'organiser la possibilité pour l'autorité judiciaire d'accéder à des informations classifiées. Mais, opérant une réforme d'importance, la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, a étendu cette possibilité au Parlement.

Article L 2312-1 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances. ».

La définition de la compétence de la commission est complétée par l'article L 2312-4 du code, dont les deux premiers alinéas précisent :

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée. ».

Ainsi, la commission est obligatoirement consultée lorsqu'une juridiction française ou les présidents de certaines commissions parlementaires souhaitent accéder à des documents qui ont été protégés en application des règles nationales de classification.

À cette compétence de base, la loi n° 2009-928 a ajouté deux compétences particulières, prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale :

celle consistant à participer à toute perquisition entreprise dans un lieu « abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale », confiée au président de la commission qui peut seul (ou son

représentant) prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux et qui est gardien de ceux de ces éléments qui, relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations, sont saisis pour un examen ultérieur de leur éventuelle déclassification ;

celle consistant à être le gardien des éléments classifiés découverts à l'occasion d'une perquisition faite dans un lieu qui n'était pas sensé abriter des documents protégés, en vue là aussi d'un examen ultérieur de l'éventuelle déclassification de ces documents.

À l'occasion de l'adoption par le Parlement de la loi n° 2017- 55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le mot « consultative » a été retiré de l'appellation de la commission qui, de commission consultative du secret de la défense nationale , est devenue commission du secret de la défense nationale sans pour autant que ses missions aient été modifiées et, en particulier, sans qu'elle soit appelée à prendre formellement des décisions.

Cette modification de l'appellation de la Commission, bien que purement formelle, est intervenue au terme de discussions parlementaires dans lesquelles ont été mis en balance d'un côté l'objectif alors poursuivi par le Parlement de réduire le nombre des autorités indépendantes et de mieux délimiter leurs pouvoirs et, de l'autre côté, le maintien de l'autorité morale que cette commission s'était acquise en près de vingt ans d'activité comme le respect de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui, en 2011, avait validé la conformité à la Constitution des dispositions législatives organisant la protection du secret de la défense nationale en s'appuyant notamment sur l'existence d'une autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'équilibre entre cette protection et les exigences constitutionnelles auxquelles elle peut faire obstacle.

1.2. Composition de la Commission du secret de la défense nationale.

La composition de la commission est prévue par l'article L 2312-2 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

- un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;*
- un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;*
- un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.*

Le mandat des membres non parlementaires de la Commission est de six ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation

au cinquième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre de la commission ».

La composition de la commission est un aspect essentiel de son indépendance. Trois de ses membres, appartenant aux trois plus hautes juridictions, sont choisis par le Président de la République sur une liste comportant deux fois plus de noms que de sièges à pourvoir, proposée par les chefs de ces trois juridictions. Ces membres sont désignés pour six ans. Le président et le vice-président de la Commission sont choisis parmi eux.

Un député et un sénateur sont désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale pour la durée de la législature et par le Président du Sénat après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Les mandats ne sont pas renouvelables.

Jusqu'à présent les deux parlementaires ont été choisis de telle sorte que l'un appartienne à la majorité et l'autre à l'opposition. Cette solution répond pleinement à l'intention du législateur qui a entendu asseoir l'indépendance de la commission sur des bases aussi larges que possible.

Depuis 2018, un des trois magistrats dont le mandat arrivait à échéance a été remplacé en mars 2020. De même le sénateur a été remplacé à la suite des élections sénatoriales de septembre 2020 et le député à la suite des élections législatives de juin 2022.

La composition de la Commission est conforme aux règles destinées à garantir le respect de la parité entre hommes et femmes au sein des collèges des autorités administratives indépendantes. Au cas particulier, les règles sont différentes selon qu'il s'agit des magistrats ou des parlementaires. Parmi les trois magistrats, il ne doit pas y avoir plus de deux hommes ou plus de deux femmes. Pour les parlementaires un homme doit succéder à une femme et une femme à un homme (sauf cas particulier d'un parlementaire qui aurait entamé un premier mandat interrompu par le fait d'élections législatives ou sénatoriales moins de deux ans après le début de ce mandat,).

La composition actuelle de la commission est donnée en annexe 2.

1.3. Statut administratif de la CSDN

Article L 2312-1 du code de la défense :

« La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante »

L'indépendance de la commission comporte en principe l'autonomie de gestion des moyens mis à sa disposition dans le cadre de chaque loi de finances. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission relèvent du programme 308 (« Protection des droits et libertés ») de la mission « direction de l'action du Gouvernement » des services du Premier ministre.

Une évolution importante est survenue de ce point de vue avec la loi de finances pour 2018. Comme la Commission en avait plusieurs fois exprimé le souhait, son budget comporte, en plus des crédits nécessaires à son fonctionnement matériel comme c'était déjà le cas auparavant, les crédits de rémunération de son personnel.

Avant 2018, seuls des crédits indemnitaires étaient inscrits et la Commission ne pouvait que faire appel à des mises à disposition, situation qui présentait plusieurs inconvénients.

Désormais, la Commission dispose d'une réelle autonomie de gestion de son personnel, qu'elle met en œuvre soit par rémunération directe soit par remboursement de mises à disposition. Cette situation nouvelle est conforme à son statut d'autorité administrative indépendante.

La mise en place des moyens nécessaires s'est faite par transfert de crédits depuis les budgets de l'intérieur et de la défense, sans charge nette supplémentaire pour le budget de l'État.

La petite équipe constituant le secrétariat général de la commission a comporté au cours de la période quatre ou cinq agents.

La commission, installée dans un immeuble des services du Premier ministre, fait largement appel à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) avec laquelle elle est liée par convention. De ce fait, la plus grande partie des dépenses de fonctionnement donne lieu à remboursement des prestations réalisées par cette direction pour le compte de la commission.

Depuis 2019, les dépenses de la commission ont évolué de la manière suivante :

	2019	2020	2021
Dotation Titre 2	537 411	573 867	595 539
Consommation Titre 2	441 355	369 032	378 951
Dotation Titre 3	68 128	67 732	67 392
Consommation Titre 3	49 917	47 563	49 543
Consommation totale	491 272	416 595	428 494

2. La saisine de la CSDN

2.1. La CSDN et l'autorité administrative

2.1.1. L'intervention de l'autorité administrative dans la procédure de déclassification

Article L 2312-4 du code de la défense

« Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission du secret de la défense nationale. ».

Seule l'autorité administrative compétente pour statuer sur l'éventuelle déclassification d'un document dont la communication est sollicitée par le Parlement ou par une juridiction peut saisir la commission. Mais cette consultation est obligatoire et l'autorité administrative ne peut statuer sans solliciter l'avis de la commission. Il s'agit d'un avis simple que l'autorité administrative est libre de suivre ou de ne pas suivre.

La commission ne peut pas être directement saisie par le Parlement ou par une juridiction pas plus qu'elle ne peut l'être par une partie à une instance juridictionnelle. De même elle ne peut se saisir elle-même.

Que faut-il entendre par autorité administrative au sens de l'article L 2312-4 du code de la défense ? La réponse découle pour l'essentiel des textes qui organisent la protection du secret de la défense nationale et qui confient à chaque ministre, pour ce qui le concerne, les compétences nécessaires à la mise en œuvre de cette protection au sein de son département ministériel.

Il va de soi que, dans la pratique, la classification des documents comportant des informations à protéger donne lieu chaque jour à de multiples mesures matérielles au fur et à mesure de la production même des documents par les administrations, armées, services ou entreprises concernées. Mais, d'un point de vue juridique, ces mesures ne sont pas autre chose que la traduction concrète d'un pouvoir de classification que les textes confient aux ministres et qui est exercé par l'effet des délégations que les ministres consentent. Le pouvoir de classer est naturellement associé à celui de déclassifier, l'un et l'autre appartenant aux ministres.

C'est donc pour l'essentiel les ministres que désigne la notion d'autorité administrative, telle qu'elle est prévue par l'article L 2312-4 du code de la défense.

S'agissant des relations entre « l'autorité administrative » et la CSDN, s'il est admis que la commission puisse être saisie au nom d'un ministre par une autorité subordonnée à qui une délégation a été confiée à cette fin, c'est toujours au ministre lui-même que la commission adresse ses avis et c'est de lui que la commission reçoit communication de la décision qu'il a prise au vu de l'avis qui lui a été transmis. Il est constaté de fait que les ministres ne délèguent pas le pouvoir de déclassifier dont il est ici question.

Une question particulière se pose lorsqu'une mesure de classification a été prise, par exception aux règles générales d'organisation de la protection du secret de la défense nationale, par une autorité administrative qui n'est pas subordonnée à un ministre et que le document ainsi protégé est réclamé par une juridiction (par exemple, la Cour des comptes dont certains contrôles nécessitent d'accéder à des informations classifiées).

La solution alors retenue, qui tient compte du fait que l'article L 2312-4 du code de la défense mentionne « l'autorité administrative » et non pas le ministre, dépend de la question de savoir si la protection dont bénéficie le document concerné est motivée par des éléments propres à l'exercice de sa mission par l'autorité concernée ou par des éléments extérieurs à cette mission. Dans le premier cas, la saisine de la commission incombe à l'autorité concernée, dans le second à une autorité gouvernementale qui devrait logiquement être le Premier ministre dans la plupart des cas de cette sorte qui peuvent se rencontrer.

La Commission est elle-même conduite à classer des documents qu'elle produit pour les besoins de l'exercice de ses missions. Parmi ces documents figurent par exemple les inventaires de pièces classifiées saisies lors de perquisitions lorsque ces inventaires ne peuvent être établis utilement sans qu'y figurent des informations sensibles. De tels inventaires classifiés, s'ils sont réclamés par l'autorité judiciaire, peuvent être déclassifiés par le ministre dont relèvent les documents qui avaient été saisis, après avis de la Commission.

Pour assurer la fluidité des procédures, il importe que les autorités requérantes adressent leurs demandes d'accès aux documents classifiés aux ministres compétents pour statuer. Cela ne soulève guère de difficultés dans la plupart des cas. Il est au demeurant souhaitable, lorsqu'une requête n'est pas adressée au ministre compétent, que celui qui la reçoit la transmette à son collègue dont elle relève plutôt que d'opposer une fin de non-recevoir à la juridiction.

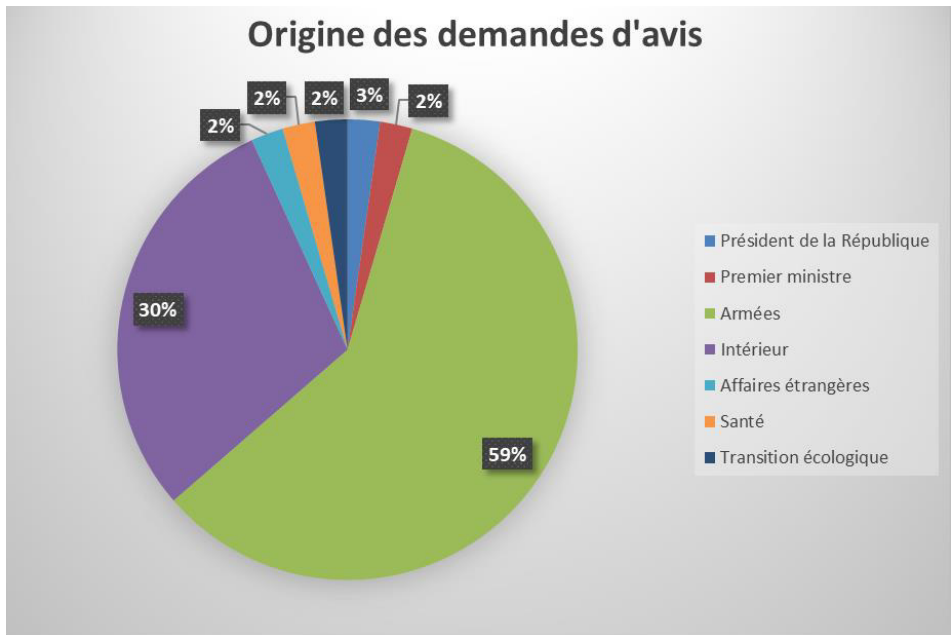
Il peut arriver enfin, lorsque des documents classifiés sont saisis et en tant que tels placés sous scellés par des magistrats ou des enquêteurs agissant sur commission rogatoire, notamment en cas de perquisition dans des lieux dits « neutres » (par opposition aux lieux dits « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale) que l'identification de l'autorité ou des autorités compétentes ne puisse s'effectuer qu'après l'ouverture des scellés, laquelle ne peut être faite que par la CSDN, à qui il incombe de veiller alors à la transmission à la bonne autorité ou aux bonnes autorités des informations nécessaires au déroulement de la procédure.

2.1.2. Les saisines enregistrées entre 2019 et 2021

Au cours de cette période, 44 avis ont été rendus par la commission aux autorités suivantes :

Année	PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	PREMIER MINISTRE	ARMEES	INTERIEUR	MEAE	SANTE	TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Total
2019			11	3			1	15
2020			6	6				12
2021	1	1	9	4	1	1		17
Total	1	1	26	13	1	1	1	44

Le nombre des avis ainsi rendus sur trois ans est en diminution par rapport à la période triennale précédente au cours de laquelle 62 avis avaient été rendus.



2.1.3. La classification des informations et des documents

La commission se prononce sur des informations et documents qui ont été classifiés en vertu des règles de protection du secret de la défense nationale telles que celles-ci sont établies sur le fondement de l'article L 2311-1 du code de la défense qui renvoie lui-même à l'article 413-9 du code pénal et telles qu'elles sont fixées par les articles R 2311-1 et suivants du code de la défense et précisées dans l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale dont la version en vigueur a été arrêtée par le Premier ministre le 9 août 2021.

Sont en dehors du champ de compétence de la commission les informations et documents qui ont été classifiés en vertu de dispositifs de classification étrangers ou internationaux, par exemple celui de l'OTAN, et dont la déclassification éventuelle relève d'une procédure propre à chaque dispositif de classification dans laquelle la CSDN n'intervient pas, y compris lorsqu'une commission parlementaire compétente ou lorsqu'une juridiction française souhaite accéder à de tels documents.

Ne relève pas non plus de la compétence de la commission l'accès des juridictions ou du Parlement aux informations et documents qui ont pu être « classifiés » en vertu de dispositifs spécifiques qui peuvent être propres à telle administration ou à tel organisme. Pour la Justice ces dispositifs sont transparents et son accès aux informations s'effectue selon le droit commun. Ainsi en est-il par exemple des documents comportant la mention « secret diplomatique » qui émanent du ministère des affaires étrangères.

Il n'est pas inutile de rappeler que la notion même de secret de la défense nationale ne se limite pas à ses dimensions purement militaires et aux informations produites par les seuls services ou unités du ministère de la défense, mais se définit, selon les termes mêmes de la loi, par référence à ce qu'il est nécessaire de protéger pour garantir le respect des intérêts fondamentaux de la Nation compris comme son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, la forme républicaine de ses institutions, les moyens de sa défense et de sa diplomatie, la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel (article 410-1 du code pénal).

Il appartient aux services classificateurs de témoigner de discernement dans la mise en œuvre des règles de classification pour éviter aussi bien l'abus qui consiste à protéger une information qui ne mérite pas de l'être, le plus souvent par routine, que la négligence qui conduit à omettre de protéger une information qui mérite de l'être avec toutes les conséquences qui peuvent découler de cette omission pour la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

On relèvera de ce dernier point de vue que plusieurs mesures sont intervenues qui vont dans le sens d'une simplification et d'un allègement des charges de gestion du « stock » des documents et informations classifiées, à la faveur de l'adoption en août 2021 de l'actuelle version de l'instruction générale sur la protection du secret de la défense nationale, laquelle recommande notamment de généraliser la pratique de la classification à temps compté alors que la classification sans limite de temps était la règle auparavant. Il est naturellement trop tôt, un an après cette réforme, pour évaluer les effets pratiques de son adoption dans le champ même des activités de la Commission.

2.1.4. Les délais de saisine

Selon les termes mêmes de l'article L 2312-4 du code de la défense, c'est « sans délai » qu'une autorité administrative à qui une juridiction a réclamé la déclassification de documents doit saisir la CSDN de ces documents.

Les délais moyens entre la date de saisine de l'autorité administrative par la juridiction et la date de saisine de la CSDN par l'autorité administrative se sont établis comme suit en moyenne, en nombre de jours, distingués selon quatre périodes : les années 2019 à 2021 qui font l'objet du présent rapport, les trois périodes triennales précédentes et l'ensemble de la période 1999 à 2009 :

	2019- 2021	2016- 2018	2013- 2015	2010- 2012	1999- 2009
Justice		141			
Affaires étrangères	5			64	49
Défense	164	139	142	79	45
Finances/Budget		137	156	13	39
Intérieur	291	140	123	85	51
Premier ministre	6	85	57	36	27
Présidence de la République	49	41	10		46
CNCIS			43	35	
Santé	48				
Transition écologique	98				
Toutes autorités	188	114	119	71	44

Les délais moyens qui ressortent de ce tableau sont bien trop importants et la dégradation déjà constatée par le passé se poursuit. On continue ainsi d'observer une véritable dérive en la matière. Toutes autorités confondues, le délai moyen de saisine de la commission, qui s'établit à 188 jours pour les trois dernières années, était de 114 jours pour les trois années précédentes et de 44 jours pour les dix premières années de fonctionnement de la commission.

La dégradation observée tient certes pour partie aux effets de la pandémie qui a pu ralentir le fonctionnement de nombreuses entités mais cette explication est loin d'être suffisante. De même s'il arrive que des délais importants trouvent une explication légitime dans la nécessité de mener à bien plusieurs cycles de recherches documentaires, en particulier dans certains fonds d'archives, cette nécessité ne concerne en pratique qu'une faible partie des dossiers.

Face à ce qui apparaît comme une tendance de long terme dont les effets constituent une sorte de « point noir » dans l'application globale du dispositif de déclassification, on ne peut que recommander l'engagement

d'une réflexion visant à concevoir les indispensables réformes procédurales sans lesquelles la difficulté rencontrée trouvera difficilement sa solution.

2.2. La CSDN et le juge

Selon les termes des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense, la déclassification peut être demandée, pourvu qu'elle soit motivée, par une juridiction française.

2.2.1. La notion de juridiction française

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur une demande qui peut émaner d'une juridiction étrangère ou d'une juridiction internationale, quelle que soit la forme et la procédure empruntées par cette juridiction. Il appartient alors à l'autorité administrative compétente de statuer sans que celle-ci puisse solliciter l'avis de la commission. Ceci reste vrai lorsque la demande d'une juridiction étrangère passe par l'intermédiaire d'une juridiction française au titre de l'entraide pénale internationale.

Sont également exclues les saisines qui trouveraient leur origine dans la demande d'un officier de police judiciaire, qui ne peut s'exprimer au nom d'une juridiction ni motiver une demande à sa place.

Il est admis que le procureur de la République, composante d'une juridiction, puisse adresser à une autorité administrative une demande de déclassification.

2.2.2. Les procédures juridictionnelles à l'origine des requêtes en déclassification

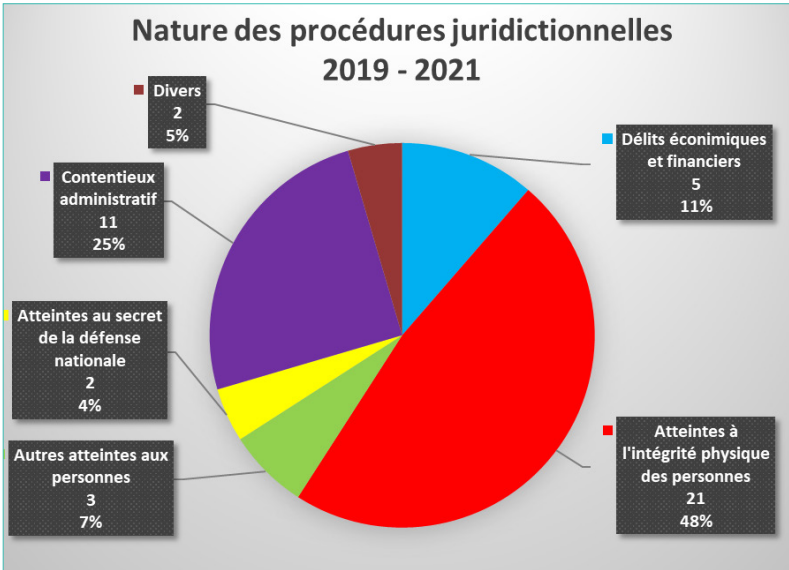
En pratique, la plus grande partie des requêtes émanent des juridictions de l'ordre judiciaire (33 sur 44 entre 2019 et 2021 et 271 sur 303 depuis l'origine), les autres demandes émanant, naturellement, de juridictions de l'ordre administratif. Au sein des juridictions judiciaires, ce sont les juges d'instruction qui sont pour l'essentiel à l'origine des demandes de déclassification. Toutes les demandes provenant des juridictions judiciaires trouvent d'ailleurs leur place dans des procédures pénales.

Pour la période couverte par le présent rapport, les demandes judiciaires se décomposent ainsi en ce qui concerne les juridictions :

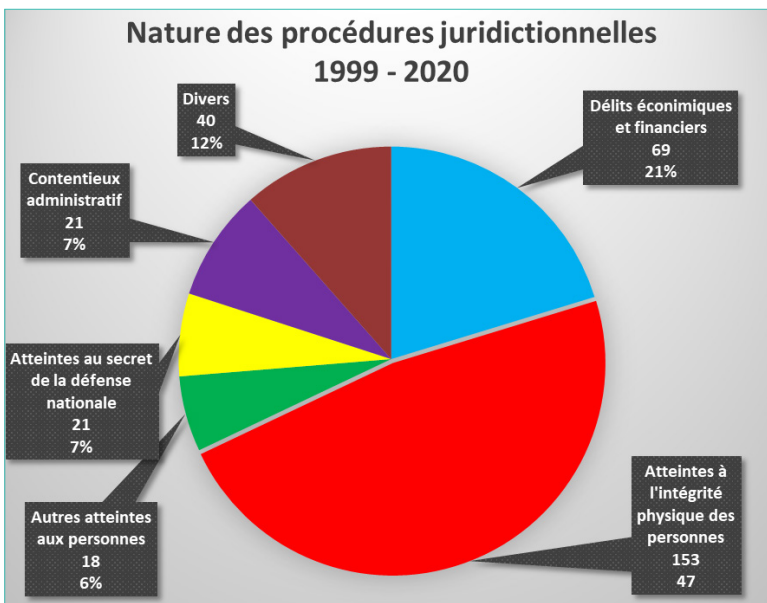
- 24 émanent du tribunal judiciaire de Paris, 6 de la Cour de justice de la République et une procédure du tribunal judiciaire de Nanterre. Toutes sont initiées par des juges d'instruction.
- 2 procédures émanent des parquets nationaux spécialisés.

Les graphiques ci-dessous montrent quelles natures d'affaires ont donné lieu à des requêtes en déclassification :

Entre 2019 et 2021



De 1999 à 2020



La comparaison de ces deux graphiques appelle plusieurs commentaires.

On avait pu relever il y a trois ans, dans le rapport pour les années 2014 à 2016, que la part des procédures ouvertes pour atteinte à l'intégrité physique des personnes était en recul par rapport à ce qui était observé auparavant, à savoir que ces procédures représentent environ la moitié de celles qui conduisent les juridictions à demander la déclassification d'informations.

Ce recul n'est pas confirmé pour la période 2019-2021. En revanche on discerne, pour cette dernière période, que la part des procédures ouvertes devant les juridictions administratives augmente : 25 % du total entre 2019 et 2021 contre 7 % pour l'ensemble de la période 1999 à 2020 (et 18 % entre 2016 et 2018). Cette évolution tient au nombre croissant des recours formés par les personnes à qui sont opposés des refus d'habilitation au secret de la défense nationale ou des refus d'autorisation d'accéder à des enceintes protégées.

Il n'en reste pas moins qu'au cours de la période 2019 à 2021 aucune demande d'avis n'a été adressée à la Commission, s'agissant des atteintes à l'intégrité physique des personnes, au titre de procédures se rapportant à des opérations militaires engagés sur des théâtres d'opérations actifs sur lesquels des militaires français avaient trouvé la mort ou avaient été blessés. Le même constat avait été fait pour la période de 2016 à 2018, tranchant sur ceux qui avaient été faits pour toutes les périodes antérieures. Semble ainsi se confirmer l'hypothèse émise dans le précédent rapport triennal selon laquelle il fallait y voir l'impact de la réforme opérée en 2013 dans le code de justice militaire qui réservait au seul Parquet la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en pareil cas.

2.2.3. La motivation de la demande

Le respect de l'obligation légale de motivation des demandes est une condition essentielle de l'efficacité de la conduite de la procédure. Il s'agit tout à la fois de favoriser l'adéquation et l'exhaustivité des recherches documentaires au regard des besoins de la juridiction requérante et de permettre de mieux mesurer l'intérêt d'une éventuelle déclassification au regard des exigences du bon fonctionnement de la Justice.

Connaître la motivation d'une demande avec suffisamment de précisions permet à la commission de mieux remplir sa propre mission, qui est double : s'assurer dans toute la mesure du possible de l'exhaustivité des documents qui lui sont soumis au regard de la demande juridictionnelle, analyser avec pertinence la combinaison des critères que la loi lui enjoint de prendre en considération pour former ses avis, parmi lesquels figurent « les missions du service public de la justice ».

Comme elle avait déjà pu le faire dans son précédent rapport, la commission constate que dans l'ensemble les requêtes en déclassification sont motivées d'une façon qui satisfait à ce souci d'efficacité, traduisant une nette évolution par rapport à la situation rencontrée dans les premières années de mise en œuvre de la loi de 1998.

Le constat n'est cependant pas général et, dans un certain nombre de cas, les demandes émanant des juridictions sont encore trop laconiques, ce qui a parfois conduit la commission à être contrainte de refuser de statuer et il est très souhaitable que de tels cas ne puissent plus se rencontrer à l'avenir.

3. Les avis de la CSDN

3.1. L'instruction des rapports et les investigations préalables

Article L 2312-5

« Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, notwithstanding les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

La commission établit son règlement intérieur ».

Article L 2312-6

« Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter ».

Dans ses rapports, la commission rend compte de son activité à partir de la présentation et de l'analyse des avis qu'elle est conduite à donner aux autorités administratives. Il faut cependant noter qu'un avis peut aussi bien porter sur un seul document d'une taille limitée que sur une masse de documents nombreux et volumineux. Dans les deux cas, l'instruction du dossier débouchera sur un avis unique mais le travail effectué en amont pour instruire les dossiers et préparer la délibération de la commission sera sans commune mesure. De façon plus qualitative et indépendamment du « volume » des documents concernés, les investigations auxquelles il y a lieu de se livrer peuvent varier assez sensiblement d'une affaire à l'autre.

L'instruction des demandes d'avis est faite par le président de la commission avec l'aide du secrétariat général. Elle a d'abord pour but de vérifier la réunion des éléments nécessaires à la préparation de l'avis en particulier au regard de la motivation de la requête initiale et de l'adéquation entre les documents communiqués par l'autorité administrative et cette requête. Elle a ensuite pour objet de réunir les éléments d'information et d'appréciation qui seront utiles pour éclairer la commission dans l'analyse du contexte et des enjeux de chaque dossier.

Dans cette phase d'instruction, des échanges plus ou moins nourris peuvent intervenir avec l'autorité administrative et les services concernés qui dépendent d'elles.

Comme l'article L 2312-6 du code de la défense le prévoit, il appartient à ces derniers non seulement de ne pas s'opposer à l'action de la commission mais de faciliter l'exercice de sa mission.

De façon générale la commission se félicite du climat de confiance qui s'est instauré et confirmé entre elle et les ministères qui sollicitent ses avis. La capacité à échanger sur chaque dossier, dans le cadre de l'instruction des affaires et en amont de la délibération, représente un élément fondamental qui contribue à la qualité et à la solidité des avis donnés aux ministres, qualité et solidité qu'eux-mêmes reconnaissent en suivant presque toujours les recommandations de la commission.

Dans certains cas, le président a pu juger indispensable de mettre en œuvre le pouvoir d'investigation que la loi lui confie, y compris au cours des trois années écoulées. L'objet de celui-ci est d'abord de s'assurer du caractère complet de la recherche documentaire qui a été entreprise pour répondre à la demande de la juridiction et de la communication à la commission du résultat de cette recherche, sans toutefois que le rôle confié à la commission et les conditions mêmes d'exercice de ce pouvoir soient à même d'apporter la garantie absolue de l'atteinte de l'objectif d'exhaustivité ainsi recherché. Il s'agit aussi de rassembler les éléments d'information et d'appréciation qui permettront à la commission de rendre un avis éclairé sur la possibilité ou non de déclassifier les documents identifiés comme pouvant répondre à la demande de la juridiction.

3.2. L'origine des documents examinés

Entre 2019 et 2021 : les documents examinés par la commission proviennent principalement des services de renseignement : 39 des 44 avis rendus au cours de cette période l'ont été sur des documents issus très principalement, voir souvent exclusivement de ces services. S'est ainsi confirmée la tendance déjà enregistrée au cours des trois années précédentes, qui tranche très nettement sur ce qui était constaté antérieurement, tendance selon laquelle les réponses pouvant être apportées aux requêtes en déclassification trouvent de plus en plus leur origine dans les informations produites ou détenues par les services de renseignement.

Ce constat est dû pour une partie importante au fait que les magistrats instructeurs font de plus en plus souvent appel, dans une diversité d'affaires, aux informations détenues par les services de renseignement ou par certains d'entre eux, ou aux informations dont ces magistrats pensent qu'elles peuvent être détenues par ces services. S'il est évident que le résultat de l'activité des services de renseignement peut être utile à la manifestation de la vérité dans les affaires pénales, il n'en est pas moins vrai que ces « coups de sonde » ne sont pas toujours fructueux dans la mesure où l'activité des services n'est pas a priori orientée de telle manière que ceux-ci pourraient toujours avoir collecté des informations, pour ne pas parler d'éléments de preuve, qui seraient adaptées aux exigences des procédures pénales. Une autre cause de l'évolution dont il est ici question tient à la part croissante des contentieux administratifs des habilitations ou des autorisations d'accès qui, tous, supposent l'examen d'informations relevant des services de renseignement.

3.3. Le délai et les critères de la délibération

Article L 2312-7

« La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification ».

3.3.1. Le délai

La commission doit statuer dans les deux mois suivant la saisine par l'autorité administrative. Elle est très attachée au respect de cette règle.

Il importe dans chaque affaire de fixer le point de départ de ce délai, qui correspond à la date à laquelle une saisine est reçue complète, c'est-à-dire comportant la requête initiale motivée et les documents qu'il s'agit d'examiner.

La commission admet, si l'instruction de l'affaire révèle la nécessité de compléter la transmission des documents, que le point de départ du délai ne soit pas affecté par cette nécessité. Mais, comme cela s'est déjà produit au moins une fois par le passé, le délai de deux mois ne sera pas respecté si la transmission complémentaire intervient trop tardivement.

Au cours de la période la commission s'est prononcée dans un délai moyen de 20 jours, soit moins de la moitié du délai maximum de deux mois et sans jamais dépasser ce dernier. Ce délai est conforme à celui observé au cours des dix années précédentes.

3.3.2. Les critères

La commission statue en se fondant sur les critères d'appréciation que la loi lui enjoint de prendre seuls en considération et elle est très attachée à ce que ses avis ne trouvent leur sens et leur motivation que dans la combinaison de ces critères.

- A. Trois des critères portent sur le fonctionnement du service public de la Justice : les missions du service public de la Justice, le respect de la présomption d'innocence, celui des droits de la défense. Il a pu être donné de ces critères une interprétation large, en particulier en considérant que les droits de la défense comprenaient ceux des parties civiles à une instance.

Un critère, introduit dans la loi à la faveur de l'extension récente au Parlement de l'accès à la procédure de déclassification, porte sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale.

Deux critères concernent la protection des intérêts fondamentaux de la Nation : la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Là aussi ce dernier critère a pu faire l'objet d'une interprétation large en portant non seulement sur les personnels civils ou militaires mais, le cas échéant, sur les personnes qui concourent à divers titres aux missions de défense ou de sécurité.

Un critère peut, selon le cas, être rangé d'un côté ou de l'autre, celui du respect des engagements internationaux de notre pays, engagements dont la variété fait que certains se relient aux missions du service public de la justice et certains autres à la sécurité de notre pays.

Dans la combinaison de ces divers critères, trois types de situations distinctes sont rencontrées.

Une première situation est celle dans laquelle il apparaît que la déclassification d'informations, fût-ce au bénéfice du déroulement d'une procédure juridictionnelle, ne pourrait pas s'effectuer sans qu'on coure le risque de compromettre des éléments dont le caractère secret est indispensable ou nécessaire à la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays.

Une seconde situation, à l'opposé, est celle dans laquelle le maintien de la classification d'informations ne se justifie plus parce que les circonstances qui expliquaient la classification sont dépassées. Il a aussi pu être constaté dans certains cas que dès l'origine la classification ne se justifiait pas. Un avis favorable à la déclassification intervient alors.

Une troisième situation est celle dans laquelle la protection des informations, dont la justification est vérifiée, doit être mise en balance avec l'intérêt que ces informations peuvent revêtir pour la conduite d'une procédure juridictionnelle. Dans cette situation, la commission donnera, selon le résultat de son analyse, un avis favorable ou défavorable à la déclassification.

À l'énoncé des critères qui ont été rappelés, on comprend aisément que tous ne sont pas susceptibles de trouver matière à être appliqués dans toutes les situations.

- B. S'agissant des affaires sur lesquelles la commission a statué entre 2019 et 2021, et étant rappelé que la motivation des avis de la commission est réservée aux autorités administratives à qui les avis sont rendus, il est possible de faire les quelques commentaires qui suivent en ce qui concerne la mise en œuvre des critères prévus par la loi.

Le critère du service public de la justice est naturellement celui qui est mis en œuvre à l'occasion de chacune des délibérations de la commission (en l'absence au cours de la période de requête d'origine parlementaire). Il s'agit, dans toute la mesure du possible, de faire en sorte que les juridictions disposent des informations dont elles ont besoin pour exercer leur mission. De ce point de vue, et comme cela a déjà été dit, les éléments par lesquels les requêtes en déclassification sont motivées constituent un élément essentiel d'appréciation du champ et de la diversité des informations qui peuvent répondre à ce besoin.

Plus précis sont ces éléments de motivation, comme ils ont d'ailleurs de plus en plus tendance à l'être, plus complète et mieux adaptée pourra être la réponse apportée.

Deux autres critères qui tiennent aux exigences du fonctionnement de la justice, celui du respect de la présomption d'innocence et celui du respect des droits de la défense, trouvent plus rarement l'occasion de s'appliquer aux délibérations de la commission, dont seulement certaines des requêtes dont elle est saisie conduisent à les mettre en jeu. De surcroît la mise en œuvre de ces critères croise toujours celle du critère, plus général, du fonctionnement du service public de la justice auquel ces exigences s'appliquent naturellement. Dans un certain nombre d'avis rendus au cours de la période ici considérée la question des droits de la défense a cependant été explicitement soulevée et prise en considération en tant que telle, en particulier ceux qui s'inscrivaient dans le traitement des contentieux de refus d'habilitation ou d'autorisation d'accès.

Un autre critère est celui du respect des engagements internationaux de notre pays. À la différence des trois critères qui viennent d'être évoqués, celui-ci ne pèse pas par lui-même et dans son principe dans un sens prédéterminé, levée ou maintien de la protection dont bénéficient les informations classifiées. Selon les cas, ce critère peut peser dans un sens ou dans l'autre, selon la nature et le type des engagements internationaux qui sont susceptibles d'être pris en considération dans chaque affaire.

Compte tenu de la part prise dans l'activité de la commission par les affaires se rapportant à des délits économiques et financiers, plusieurs des avis rendus au cours de la période ont en particulier tenu compte du fait que la France est partie à la convention OCDE de 1997 qui vise à prévenir la corruption des agents publics dans les transactions commerciales internationales.

Sur la question des engagements internationaux, mais cette fois dans un sens qui peut présenter un obstacle à la levée de la protection dont bénéficient les documents classifiés, il n'est pas rare de rencontrer des situations dans lesquelles la divulgation de telles informations serait de nature à nuire à la poursuite ou à l'efficacité de la coopération établie avec des États étrangers dans un but de sécurité de notre pays et de ses ressortissants.

Deux critères pèsent quant à eux dans un sens nécessairement restrictif envers la possibilité de déclassifier des informations : celui du maintien de la capacité de défense et celui de la sécurité des personnels, étant d'ailleurs indiqué que dans nombre de cas la sécurité des personnels constitue en soi un élément qui contribue directement à l'efficacité de nos capacités de défense.

La plupart des avis défavorables qui sont donnés portent sur des informations dont la connaissance pourrait éclairer les cibles des services de renseignement, en France ou à l'étranger, quant aux procédés et méthodes mis en œuvre pour assurer leur surveillance lorsque leur connaissance pourrait être exploitée pour se prémunir contre cette surveillance ou s'adapter à elle.

Le critère de la sécurité des personnels porte à la fois sur la sécurité des agents, militaires ou civils, affectés dans des unités ou services participant à la préservation de nos intérêts fondamentaux mais également sur les sources des services de renseignement. Il importe que ces personnes puissent rester à l'abri de toutes représailles ou pressions qui pourraient s'exercer sur elles ou sur leur entourage dès

l'instant où leur identité serait connue ou susceptible d'être déterminée à l'aide d'informations d'environnement.

La commission a été conduite en particulier à donner des avis défavorables à la déclassification de documents ou de parties de documents dont les informations qu'ils contenaient permettaient d'identifier ou facilitaient l'identification de sources humaines de services de renseignement. Ces précautions indispensables s'inscrivent dans le contexte de la protection de l'anonymat des agents et des sources des services de renseignement, renforcée depuis quelques années par des dispositions pénales.

Enfin le critère très récemment introduit dans la loi, et portant sur l'exercice par le Parlement de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, n'a toujours pas trouvé à s'exercer pour le moment, en l'absence de requête en déclassification qui aurait été présentée par une autorité parlementaire compétente.

3.4. *Le sens de l'avis*

Article L 2312-7 (3^e alinéa) du code de la défense

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

C'est naturellement par référence à ces trois possibilités que les avis de la commission sont rendus. Depuis 6 ans, lorsqu'un avis défavorable ou partiellement défavorable tient au fait que les documents sur lesquels ils portent n'ont aucun rapport possible, même éloigné, avec l'objet et le champ de la requête en déclassification, cette précision est explicitement apportée dans la rédaction de l'avis ou de la partie pertinente de l'avis.

Il n'y a rien d'anormal, sur le principe, à ce que des documents ou des parties de documents réunis par les autorités administratives pour répondre à une requête en déclassification comportent des informations qui sont sans lien avec l'objet et la motivation des requêtes.

En premier lieu parce que les documents peuvent traiter d'une diversité de sujets, dont certains n'ont strictement rien à voir avec ceux qui sous-tendent les requêtes et les autorités administratives ne peuvent d'elles-mêmes procéder à un découpage dans les documents qu'elles soumettent à la commission. En second lieu parce que l'usage peu à peu établi, notamment au travers de la mise en œuvre du pouvoir d'investigation confié au président de la commission, a conduit les administrations et services à faire, du moins dans de nombreux cas, une interprétation très large des termes des requêtes. En troisième lieu les recherches documentaires faites par les services portent, souvent à la demande même des magistrats, sur une liste de mots-clés, la commission étant ensuite saisie de tous les documents qui correspondent, à charge pour elle de s'assurer de l'adéquation entre leur contenu et le champ des requêtes. Enfin parce que des documents, dont les enquêtes ont révélé ou fait subodorer l'existence et qui sont explicitement réclamés par les magistrats, se révèlent comme étant en réalité sans aucun lien avec l'objet des investigations que ceux-ci conduisent.

Entre 2019 et 2021, la commission a rendu 44 avis :

- 5 avis (12 %) étaient favorables à la déclassification intégrale des documents concernés ;
- 24 avis (54 %) étaient favorables à la déclassification partielle des documents ;
- 15 avis (34 %) étaient défavorables à la déclassification ;

Ces chiffres sont un peu différents de ceux qui sont observés depuis l'origine : 38 % d'avis favorables, 39 % d'avis partiellement favorables et 20 % d'avis défavorables. Pour partie il ne faut pas y voir autre chose qu'un constat purement conjoncturel alors que la commission n'a pas modifié, au cours de la période récente, les lignes de la doctrine qu'elle suit dans la mise en œuvre des critères fixés par la loi. Au demeurant une très grande part des avis « partiellement favorables » ne comporte dans l'ensemble que peu de réserves sur les documents, parties ou passages de documents qui sont exceptés de la partie favorable de ces avis « mixtes ».

Cependant cette différence dans les chiffres s'explique aussi par la part croissante prise par les documents émanant des services de renseignement dans la totalité de ceux examinés par la commission, la précaution devant souvent être prise d'excepter d'une déclassification les passages des documents qui permettraient d'identifier soit des cibles particulières soit des sources de ces services, sans pour autant que cela altère l'intérêt des informations déclassifiées. D'ailleurs la commission continue de préférer donner un avis défavorable à une déclassification lorsque les réserves à émettre seraient trop nombreuses ou volumineuses, au point de nuire à l'utilité même de la consultation des documents.

3.5. *La notification, la publication et les suites de l'avis*

Article L 2212-8

« Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L 2212-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française ».

3.5.1. La notification et le relevé d'observations

L'avis est communiqué, en principe le jour même de la délibération, à l'autorité administrative qui a saisi la commission.

À l'avis proprement dit, tel qu'il sera rendu public, peut être joint un « relevé d'observations » qui est une synthèse des raisons et motifs qui ont conduit la commission à adopter la position qu'elle a prise. Ce document, à destination du ministre, a pour seul objet d'éclairer celui-ci sur les termes de la décision qu'il aura à prendre tels que la commission a pu les analyser.

3.5.2. La publication de l'avis

Dans la mesure où la loi ne prévoit que la publication du sens de l'avis, l'avis publié ne peut comporter d'éléments de motivation, qui tiendraient au fond des dossiers, autres que le rappel du cadre de la saisine, aussi bien celle de l'autorité administrative par la juridiction que celle de la commission par l'autorité administrative.

Le dispositif énonce le sens de l'avis, le plus souvent assorti, lorsque l'avis est favorable ou partiellement favorable, de mentions permettant d'identifier les documents ou les passages des documents sur lesquels portent l'avis favorable ou la partie favorable de l'avis. Ces mentions ne comportent naturellement aucune donnée portant atteinte à la protection dont bénéficient encore à ce stade les documents et dont ils ne cesseront de bénéficier que si l'autorité administrative se range à l'avis de la commission.

Le sens de l'avis, c'est-à-dire en pratique l'avis tel qu'il vient d'être décrit, est publié au Journal officiel de la République française. La loi ne fixe pas de délai pour cette publication mais la commission fait en sorte qu'elle intervienne immédiatement après que l'autorité administrative a communiqué sa décision à la juridiction requérante sans toutefois que soit dépassé un délai de quinze jours suivant la date de l'avis, soit le délai donné par la loi à cette autorité pour prendre sa décision. Cette disposition pratique a pour but de permettre à l'autorité administrative d'utiliser pleinement le délai de quinze jours qui lui est laissé pour prendre sa décision après réception de l'avis de la commission.

De ce point de vue, si la commission continue de déplorer les délais trop importants mis par les ministres à la saisir après la réception par ceux-ci des requêtes en déclassification, elle observe que ces autorités respectent très largement le délai de quinze jours dont elles disposent pour statuer et communiquer leur décision aux juridictions.

3.5.3. Les suites de l'avis

Comme il vient d'être dit, le ministre dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de sa décision à la juridiction qui l'avait saisi. Bien que cela ne soit pas rendu obligatoire par les textes, l'autorité administrative communique depuis 2005 le sens de sa décision à la commission en même temps qu'il la notifie à la juridiction.

Ainsi au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport la totalité des 44 avis rendus par la commission ont été intégralement suivis par les autorités concernées.

4. L'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale

L'article 56-4 du code de procédure pénale, créé par la loi du 29 juillet précitée, confie un rôle particulier au président de la CSDN en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi. Ce texte distingue deux catégories de lieux : « les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale¹ » et les autres lieux, que l'on peut qualifier de « neutres² ».

Dans tous les cas, l'intervention du président de la commission ou de son représentant a pour but de prévenir le risque de compromission d'informations protégées. Pour cela le président de la commission ou son représentant prend seul connaissance des éléments classifiés découverts lors de ces perquisitions afin d'identifier ceux qui entrent dans le champ des investigations dans lesquelles la perquisition s'inscrit.

Depuis l'intervention de la loi du 29 juillet 2009 et avant 2018, 41 perquisitions relevant de ses dispositions avaient eu lieu. De 2019 à 2021, 31 perquisitions en ont relevé, soit une moyenne annuelle nettement plus importante que celle qui était observée auparavant. Elles sont ainsi détaillées.

Perquisitions	2019	2020	2021	2019 à 2021
Art. 56-4 I du code de procédure pénale	2	5	7	14
Art. 56-4 II du code de procédure pénale	5	8	4	17
Total	7	13	11	31

1 - Article 56-4 I du code de procédure pénale.

2 - Article 56-4 II du code de procédure pénale.

4.1. *Perquisitions dans les lieux « abritant »*

Dix-huit perquisitions relevant de la procédure prévue par le I de l'article 56-4 du code de procédure pénale se sont déroulées de 2019 à 2021 contre vingt de 2016 à 2018.

Le code de procédure pénale prévoit que dans les « locaux abritant » la perquisition ne peut être effectuée « qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission » et que « le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai ». Ces dispositions ont été parfaitement respectées aussi bien par les magistrats que par la commission.

La commission considère que les « informations utiles » portent a minima sur les éléments réels de temps et de lieu de la perquisition envisagée et que le « sans délai » dont il est ici question, s'il devait être interprété comme signifiant « sans préavis », devrait être mis en rapport avec l'existence d'une éventuelle urgence objective.

Sur la question, évoquée dans certains des précédents rapports, des divergences qui avaient pu être souvent constatées entre la liste des lieux abritant fixée par arrêté du Premier ministre et la réalité concrète des locaux perquisitionnés, de réels progrès ont été réalisés grâce en particulier à la révision désormais annuelle de la liste, elle-même facilitée par la mise en place d'un système d'informations dédié mis en place par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Les écarts constatés entre la liste réglementaire et les réalités du terrain n'ont d'ailleurs jamais été pris comme prétexte par les magistrats pour agir en dehors de la procédure spécialement prévue pour concilier les exigences de leur enquête avec la protection du secret de la défense nationale. Il faut compter sur la confirmation à l'avenir de cette approche qui, en plus d'être pleine de bon sens, évite les lourdeurs procédurales auxquelles les magistrats seraient confrontés s'ils devaient agir comme si les locaux visités étaient des locaux « neutres ».

4.2. *Perquisitions dans les lieux « neutres »*

Quatorze perquisitions ont donné lieu à la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 56-4 du code précité au cours des années 2019 à 2021, c'est-à-dire ont donné lieu à la découverte incidente de documents classifiés dans des locaux non recensés comme abritant et, de fait, détenus dans des conditions qui traduisent une compromission du secret de la défense nationale.

À la fin de la période triennale précédente, la commission, surprise par le faible nombre de cas dans lesquels elle était saisie au titre du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale, alors même que les informations dont elle pouvait disposer faisaient apparaître que des perquisitions plus nombreuses étaient réalisées dans le cadre de procédures ouvertes pour compromission, avait été conduite à tirer au clair les raisons de cette contradiction. Il en est résulté une plus stricte application des dispositions en cause, impliquant que les documents saisis ne soient pas conservés par le service enquêteur mais systématiquement transférés à la commission. De fait cette évolution apparaît clairement dans les chiffres : la commission est intervenue 14 fois à ce titre au cours des trois années considérées contre 10 au cours des neuf années précédentes.

4.3. *Quelques situations particulières et les solutions apportées*

1/ Recherches concernant des documents nombreux ou volumineux

Lors d'une perquisition relevant de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ne peuvent être saisis, parmi les documents classifiés, que ceux qui sont relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Dans la pratique, il n'est pas toujours possible d'acquiescer la certitude, dans le temps même de la perquisition, qu'un document ou une information satisfait à cette condition. Il peut en aller ainsi par exemple lorsque les documents susceptibles d'être en rapport avec l'objet de l'enquête sont très nombreux et volumineux alors qu'il n'est pas possible de s'assurer de la réalité de ce rapport pendant le déroulement même de la perquisition.

Dans des cas extrêmes, ont donc pu ou pourront être ainsi saisis, en plus de ceux qui présentent dès le premier examen un rapport évident avec l'enquête, l'ensemble des documents ou supports qui peuvent avoir l'apparence d'entretenir un rapport, même tenu ou très indirect, avec elle, quitte pour la commission à être conduite ultérieurement à constater après un examen plus détaillé des documents que certains d'entre eux, ne présentant pas d'intérêt pour l'enquête, n'ont pas lieu de faire l'objet d'une mesure de déclassification.

2/ Recherches sur des supports numériques

Lorsque la perquisition est conduite à porter sur des supports numériques classifiés, il n'est de même pas possible, pendant le temps même de la perquisition, de soumettre ces supports à un examen qui permette de s'assurer de façon exhaustive de la présence ou de l'absence sur ces supports d'informations qui croisent l'objet ou les objets de la perquisition. À la différence d'un support « papier », un support numérique peut d'ailleurs comporter plusieurs « couches » d'informations dont certaines ne sont pas directement

accessibles par une consultation ordinaire du support. Le parti est alors pris par l'autorité judiciaire de saisir les supports concernés ou une copie de ces supports, le président de la CSDN étant alors gardien des scellés correspondants, afin de permettre leur examen ultérieur. Dans cet examen une expertise technique externe à la commission peut s'avérer utile ou même indispensable afin de permettre à cette dernière de disposer de tous les éléments permettant d'identifier les informations qui entrent dans le champ et l'objet de la perquisition en vue de de leur éventuelle déclassification.

5. L'activité de la CSDN de 2019 à 2021

De 2019 à 2021 la commission a rendu 44 avis : 15 en 2019, 12 en 2020 et 17 en 2021.

5.1. Année 2019

15 avis ont été rendus au cours de neuf réunions de la commission.

- Saisines selon l'autorité administrative :
 - Ministre de la transition écologique : 1,
 - Ministre des armées : 11,
 - Ministre de l'intérieur : 3.
- Saisines selon leur origine juridictionnelle :
 - Tribunal judiciaire de Paris : 11,
 - Cour administrative d'appel de Nancy : 1,
 - Tribunal administratif de Poitiers : 1,
 - Tribunal administratif de Lyon : 1,
 - Tribunal administratif de Marseille : 1.
- Sens des avis de la commission :
 - 2 avis favorables à la déclassification soit 13,3 % du total,
 - 5 avis partiellement favorables à la déclassification soit 33,3 % du total,
 - 8 avis défavorables à la déclassification soit 53,3 % du total.
- Suivi des avis :
 - Les avis ont été suivis par l'autorité administrative.

5.2. Année 2020

12 avis ont été rendus au cours de sept réunions de la commission.

- Saisines selon l'autorité administrative :
 - Ministre des armées : 6,
 - Ministre de l'intérieur : 6.
- Saisines selon leur origine juridictionnelle :
 - Tribunal judiciaire de Paris : 17,
 - Tribunal judiciaire de Nanterre : 1,
 - Tribunal administratif de Paris : 1,
 - Tribunal administratif de Rouen : 1,
 - Cour administrative d'appel de Nancy : 1.
- Sens des avis de la commission :
 - 2 avis favorables à la déclassification soit 17 % du total,
 - 7 avis partiellement favorables à la déclassification soit 58 % du total,
 - 3 avis défavorables à la déclassification soit 25 % du total.
- Suivi des avis :
 - Les avis ont été suivis par l'autorité administrative.

5.3. Année 2021

17 avis ont été rendus au cours de sept réunions de la Commission.

- Saisines selon l'autorité administrative :
 - Président de la République : 1,
 - Premier ministre : 1
 - Ministre de l'intérieur : 4,
 - Ministre des armées : 9,
 - Ministre de l'Europe et des affaires étrangères : 1,
 - Ministre de la santé : 1.
- Saisines selon leur origine juridictionnelle :
 - Cour de justice de la République : 6,
 - Parquet national financier : 1,
 - Parquet national anti-terroriste : 1,
 - Tribunal judiciaire de Paris : 8,
 - Tribunal administratif de Limoges : 1.
- Sens des avis de la Commission :
 - 1 avis favorables à la déclassification soit 6 % du total,
 - 12 avis partiellement favorables à la déclassification soit 71 %,
 - 4 avis défavorables à la déclassification soit 23 %.
- Suivi des avis :
 - Les avis ont été suivis par l'autorité administrative.

6. Conclusion

Au cours des trois années écoulées la Commission du secret de la défense nationale a continué de s'attacher à rendre des avis strictement fondés sur les critères que la loi lui assigne de prendre en considération pour déterminer ce qui peut être déclassifié et ce qui doit rester protégé dans les documents qui, soumis à son appréciation, sont susceptibles de répondre aux besoins des enquêtes ou au règlement des litiges qui sont à l'origine des requêtes en déclassification. Ses délibérations sont d'abord et avant tout marquées par le souci de la collégialité qui permet un examen attentif, et le plus souvent consensuel, des questions à examiner.

Exerçant une mission qui la situe au point d'articulation entre les exigences du bon fonctionnement de la Justice et celles de la préservation des intérêts fondamentaux de notre pays, elle est animée par le souci de faire en sorte que les juridictions reçoivent le plus grand nombre des informations qui leur seront utiles tout en respectant les « lignes rouges » au-delà desquelles la divulgation d'informations nuirait à l'efficacité de telle ou telle composante de notre posture de défense ou, simplement, mettrait en danger des personnes qui contribuent d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre des moyens déployés par notre pays pour assurer la sécurité de sa population et de son territoire.

Dans la recherche de cet indispensable équilibre, la Commission est conduite, de fait, à proposer que la très grande majorité de l'information contenue dans les documents soumis à son avis soient déclassifiées pour être communiquées à ceux pour qui elle pourra présenter une utilité dans l'exercice de leurs missions juridictionnelles.

En créant cette commission en 1998 le législateur a entendu renouveler et renforcer la légitimité du dispositif destiné à protéger les intérêts fondamentaux de notre pays. Il n'est pas présomptueux d'affirmer que cet objectif a été largement atteint depuis. L'activité même de la commission tient toute sa place dans cette évolution.

La situation n'est pas entièrement idéale pour autant. La commission continue de constater et de déplorer qu'un trop grand nombre d'affaires ne trouvent leur solution qu'après de trop longs délais, qui découlent d'une insuffisante prise en considération des requêtes émanant des juridictions dans le temps même où elles sont formulées, pesant ainsi sur la célérité des enquêtes ou des procédures.

Ainsi, comme évoqué dans le corps du rapport, devient-il très souhaitable qu'une réflexion s'engage sur les réformes procédurales dont l'adoption permettrait d'assurer le déroulement de l'examen des demandes de déclassification dans des délais plus conformes à l'intention initiale du législateur.

Annexes

Annexe 1 : Informations pratiques

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CCSDN

CSDN :

Commission du secret de la défense nationale

66, rue de Bellechasse - 75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

E-mail : jean-pierre.bayle@pm.gouv.fr

E-mail : patrick.pierrard@pm.gouv.fr

Annexe 2 : Composition actuelle de la commission (novembre 2022)

Par décret du Président de la République du 22 février 2017 (J.O. du 23 février 2017), M. Jean-Pierre BAYLE a été nommé président de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M^{me} Evelyne RATTE dont le mandat était arrivé à expiration.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 2018 (J.O. du 14 février 2018), M. Jean-Eric SCHOETTL, conseiller d'État honoraire, a été nommé vice-président de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M. Jean-Michel BERARD, conseiller d'État en service extraordinaire, dont le mandat était arrivé à expiration.

Par décret du Président de la République en date du 13 mars 2020, M^{me} Patricia POMONTI, conseillère à la Cour de cassation, a été nommée membre de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M^{me} Monique RADENNE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, dont le mandat était arrivé à expiration.

Par décision du président du Sénat en date du 12 janvier 2021 (J.O. du 14 janvier 2021), M^{me} Catherine BELRHITI, sénatrice de la Moselle, a été nommée membre de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M. Dominique de LEGGE suite aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020.

Par décision de la présidente de l'Assemblée nationale en date du 5 août 2022 (J.O. du 7 août 2022), M. Jean-Michel JACQUES, député du Morbihan, a été nommé membre de la Commission du secret de la défense nationale en remplacement de M^{me} Marie GUÉVENOUX suite aux élections législatives du 19 juin 2022.

Au terme de ces nominations la commission est composée fin 2022 de :

- M. Jean-Pierre BAYLE, président ;
- M. Jean-Éric SCHOETTL, conseiller d'État honoraire, vice-président ;
- M^{me} Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Jean-Michel JACQUES, député ;
- M^{me} Catherine BELRHITI, sénatrice.

Le secrétaire général est M. Patrick PIERRARD, préfet, depuis le 12 décembre 2011 (J.O. du 6 décembre 2011).

Le personnel de la Commission comprend actuellement un officier greffier, secrétaire général adjoint, un major de la police nationale et un adjoint administratif.

Annexe 3 : Avis de la commission de 2019 à 2021

	REQUETE		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
AVIS RENDUS EN 2019									
Complicité de crimes de guerre	02/03/2018	TGI PARIS	27/12/2018	ARMEES	17/01/2019	2019-01	PARTIEL	30/01/2019	SUIVI
Traffic d'influence	28/08/2018	TGI PARIS	11/01/2019	INTERIEUR	21/02/2019	2019-02	PARTIEL	05/03/2019	SUIVI
Assassinat en relation avec une entreprise terroriste	08/04/2019	TGI PARIS	15/04/2019	ARMEES	18/04/2019	2019-03	PARTIEL	18/04/2019	SUIVI
Association de malfaiteurs à caractère terroriste	04/05/2018	TGI PARIS	26/03/2019	ARMEES	18/04/2019	2019-04	DEFAVORABLE	23/04/2019	SUIVI
Refus d'habilitation	12/03/2019	TA PARIS	26/04/2019	ARMEES	16/05/2019	2019-05	FAVORABLE	27/05/2019	SUIVI
Complicité de crimes de guerre	15/10/2018	TGI PARIS	28/03/2019	ARMEES	16/05/2019	2019-06	DEFAVORABLE	27/05/2019	SUIVI
Extorsion de fonds, blanchiment	18/12/2018	TGI PARIS	25/04/2019	INTERIEUR	05/06/2019	2019-07	PARTIEL	18/06/2019	SUIVI
Refus d'habilitation	30/07/2018	TA PARIS	30/04/2019	INTERIEUR	05/06/2019	2019-08	DEFAVORABLE	25/06/2019	SUIVI
Exposition aux rayonnements ionisants	22/11/2018	TA PARIS	27/05/2019	ARMEES	05/06/2019	2019-09	PARTIEL	17/06/2019	SUIVI
Homicide	27/11/2018	TGI PARIS	28/05/2019	ARMEES	18/07/2019	2019-10	DEFAVORABLE	02/08/2019	SUIVI
Refus d'habilitation	29/05/2019	TA POITIERS	12/08/2019	ARMEES	19/09/2019	2019-11	FAVORABLE	27/09/2019	SUIVI
Refus d'habilitation	06/05/2019	TA LYON	13/08/2019	ARMEES	19/09/2019	2019-12	DEFAVORABLE	27/09/2019	SUIVI
Refus d'habilitation	13/05/2019	TA MARSEILLE	13/08/2019	ARMEES	19/09/2019	2019-13	DEFAVORABLE	27/09/2019	SUIVI
Homicide	27/11/2018	TGI PARIS	23/09/2019	ARMEES	17/10/2019	2019-14	DEFAVORABLE	31/10/2019	SUIVI
Refus d'accès	02/07/2019	CAA NANCY	08/10/2019	TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	21/11/2019	2019-15	DEFAVORABLE	13/01/2020	SUIVI

Avis n° 2019-01 du 17 janvier 2019

NOR : CSDX1902553V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 27 décembre 2018, faisant suite à une requête en déclassification du 2 mars 2018 formulée par M^{me} Stéphanie TACHEAU et M. Alexandre BAILLON, respectivement vice-présidente en charge de l'instruction et juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte pour complicité de crimes de guerre et complicité de crimes contre l'humanité, sous le numéro de parquet 1717900347 et le numéro d'instruction 29/18/1,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 48894 du 20 juillet 2011 sauf le dernier alinéa de la page 2, la dernière phrase du 1^{er} alinéa de la page 3, la note de bas de page n° 3, le dernier paragraphe page 4 et sa suite page 5, les notes de bas de page n° 4 et 5, le 1^{er} tiret du 1^{er} paragraphe page 6, l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa page 6 et la note de bas de page n° 6 (6 pages) ;
- note n° 61103 du 1^{er} mars 2013 sauf la note de bas de page n° 2 (2 pages) ;
- note n° 61986 du 5 avril 2013 sauf les 4 premiers mots de la 3^e phrase de l'encadré, les 2 premiers alinéas du 1, le 2 et le dernier alinéa du 3 (2 pages) ;
- note n° 67864 du 3 février 2014 : le titre, la fin du 1^{er} alinéa de l'encadré à partir de « ces produits », le 2^e alinéa de l'encadré et la note de bas de page n° 2 et les 3 alinéas suivant l'encadré (1 page) ;
- note n° 67987 du 5 février 2014 : dans l'encadré la 1^{ère} phrase à partir de « acquisition » et le 1^{er} alinéa suivant « Commentaire » (1 page) ;
- note n° 69183 du 16 avril 2014 (2 pages) ;
- note n° 74123 du 21 novembre 2014, uniquement pour le point 3 à la page 1 à partir de la 1^{ère} identité citée et à l'exception des 10 mots suivant « possédant » (1 page) ;
- note n° 80857 du 20 octobre 2015 sauf le 2^e alinéa de l'encadré, la dernière phrase de la note de bas de page n° 4, le 31, les notes de bas de page n° 7 à 9 et le 32 à partir de la dernière phrase du 2^e alinéa (7 pages) ;
- note n° 81475 du 19 novembre 2015 sauf la dernière phrase de la page 5 et le 23 (7 pages) ;
- note n° 84349 du 21 avril 2016 uniquement pour le 3 (1 page) ;
- note n° 90669 du 20 mars 2017, sauf l'encadré à l'exception de la 1^{ère} phrase à partir de « une » et du dernier alinéa, et sauf le 1 et les notes de bas de page n° 1 et 3 (2 pages) ;
- note n° 90666 du 24 mars 2017 sauf le 2^e alinéa de la page 1, la dernière phrase de la note de bas de page n° 4, le 31, les notes de bas de page n° 7 à 9 et le 32 à partir de la dernière phrase du 2^e alinéa (6 pages) ;
- note n° 92111 du 19 juin 2017, uniquement pour les 3 alinéas suivant la 3^e flèche en page 4 (1 page) ;
- note n° 92338 du 5 juillet 2017 sauf les 2 premières lignes et les pages 2 et 3 (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 17 janvier 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-02 du 21 février 2019

NOR : CSDX1906362V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} février 2019, faisant suite à une requête en déclassification formulée par M. Serge TOURNAIRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en date du 28 août 2018, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour corruption active et passive, trafic d'influence, faux et usage de faux, sous les numéros de parquet 1310801454 et d'instruction 2203/13/4,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note intitulée « (...) synthèse des activités du 28 février au 6 mars 2011 (...) » (2 pages) ;
- main courante du samedi 5 mars 2011 au dimanche 6 mars 2011 pour les seules entrées du 5 mars à 16 h 07, 18 h 50, 19 h 30, 22 h 30 et du 6 mars à 0 h 35, les autres entrées n'ayant aucun rapport possible avec l'objet et le champ de l'information judiciaire (2 pages) ;
- note n° 563815 du 1^{er} février 2007 sauf le I, le 1^{er} paragraphe du II, la dernière phrase du 2^e paragraphe du II, la dernière phrase du II et le III (2 pages) ;
- note n° 569503 du 13 mars 2007 sauf le « nota » page 1 et la fin du document à partir de « Divers » (2 pages) ;
- note n° 572245 du 30 mars 2007 sauf le 3^e paragraphe du I, le 1^{er} nota et les 2 premiers mots du 2^e nota de la page 2, les 24^e et 25^e lignes écrites de la page 2, la page 3 à l'exception des 2 premiers alinéas et la page 4 à l'exception des 2 premiers alinéas du III (4 pages) ;
- note n° 588351 du 30 juillet 2007 à l'exception des 2^e à 4^e phrases du 4^e paragraphe du II et de la page 2 (1 page) ;
- note n° 590310 du 17 août 2007 pour le passage commençant par « concernant la Libye » en page 2 et s'achevant à la fin du 2^e alinéa en page 3 (2 pages) ;
- note n° 619311 du 4 janvier 2008 à l'exception de l'objet, du 3^e paragraphe, du 1^{er} alinéa de la page 2 et des 2 dernières lignes (2 pages) ;
- note n° 630375 du 22 janvier 2008 à l'exception des 6 derniers mots de la 1^{ère} phrase du dernier alinéa de la page 1, des 3 derniers alinéas de la page 2 et du III (2 pages) ;
- note n° 680709 du 10 novembre 2008 pour les seuls trois premiers alinéas de la page 2 (1 page) ;
- note n° 1410003 du 21 juin 2011 (2 pages) ;
- note n° 8885 du 20 juillet 2011 (2 pages) ;
- note n° 1437447 du 20 décembre 2011 pour les 4 derniers alinéas de la page 1 (1 page) ;
- note n° 1493616 du 9 octobre 2012 sauf le 3^e alinéa de la page 3 (3 pages) ;
- note n° 1546407 du 24 juillet 2013 sauf le commentaire (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 21 février 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-03 du 18 avril 2019

NOR : CSDX1912574V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 15 avril 2019, faisant suite à une requête en déclassification formulée par M. Stanislas SANDRAPS, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour assassinat en relation avec une entreprise collective visant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur sous les numéros de parquet 1510900081 et d'instruction 2202/15/6,

Donne un avis favorable à la déclassification des passages encore classifiés du deuxième alinéa de la page 3 de la note n° 89950 du 22 février 2017 de la direction générale de la sécurité extérieure, le reste du document n'étant pas en rapport avec l'objet de la requête en déclassification.

Fait à Paris, le 18 avril 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-04 du 18 avril 2019

NOR : CSDX1912571V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 26 mars 2019, faisant suite à des requêtes en déclassification formulées par M. Richard FOLTZER et M. Julien RETAILLEAU, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef d'association de malfaiteurs à caractère terroriste sous les numéros de parquet 16-057-000547 et d'instruction 2143/18/3,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 18 avril 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-05 du 16 mai 2019

NOR : CSDX1915003V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2318-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 26 avril 2019, faisant suite à un jugement avant-dire droit rendu le 12 mars 2019 par le tribunal administratif de Paris sous le numéro 1804514/6-2, par lequel cette juridiction invite notamment la ministre à lui communiquer les motifs d'une décision de refus d'habilitation, après avis de la Commission du secret de la défense nationale si ces motifs sont classifiés,

Emet un avis favorable à la déclassification de la fiche du 6 décembre 2017 établie par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (1 page) à l'exception des éléments d'identification du signataire.

Fait à Paris, le 16 mai 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-06 du 16 mai 2019

NOR : CSDX1915010V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine du 26 mars 2019 de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, faisant suite à une requête en déclassification en date du 15 octobre 2018 formulée par M. Renaud VAN RUYMBEKE, premier vice-président en charge de l'instruction, et par M^{me} Charlotte BILGER, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour financement d'entreprise terroriste et mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sous le numéro de parquet 1632201114 et le numéro d'instruction 2444/17/7 ;

Vu les avis 2018-09 du 19 avril 2018 et 2018-18 du 20 décembre 2018 ;

Vu les deux documents communiqués par le ministère des armées et ceux qui, déjà examinés pour rendre les avis susvisés, étaient restés partiellement ou totalement classifiés,

Donne un avis défavorable à la déclassification des deux documents nouvellement communiqués à la Commission.

Fait à Paris, le 16 mai 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-07 du 5 juin 2019

NOR : CSDX1917117V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, reçue le 21 mai 2019, faisant suite à une requête en déclassification formulée le 18 décembre 2018 par M^{me} Aude BURESI et M. Serge TOURNAIRE, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, en charge d'une information judiciaire ouverte sous les numéros de parquet 1103332002 et d'instruction JIRSCF/11/2 notamment pour faux et usage, atteinte au secret des correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique et trafic d'influence actif ou passif par un particulier,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- demande d'interception n° 2154/DCRI/BS/SD du 18 décembre 2008 (1 page) ;
- note non référencée du 15 janvier 2009 à l'exception en page 1 du 1^{er} alinéa suivant le mot « investigations » et du 6^e mot de l'alinéa suivant, en page 2 à l'avant-dernier alinéa du passage compris entre la première et la troisième virgules et en page 3 au dernier alinéa du passage compris entre le mot « suivi : » et la quatrième virgule (4 pages) ;
- note CD/PN/DCRI n° 15 du 26 janvier 2009 à l'exception en page 2 au dernier tiret de l'encadré du passage compris entre la première et la troisième virgules et en page 4 au 3^e alinéa du passage après le mot « saisi : » jusqu'à la deuxième virgule suivante (5 pages) ;
- demande de renouvellement d'une interception de sécurité du 4 février 2009 ;
- demande de suppression d'une interception de sécurité du 20 février 2009 ;
- note n° 21065 du 19 mai 2009 à l'exception en page 2 du passage constitué des 10^e à 14^e lignes écrites, en page 4 au dernier tiret de l'encadré du passage compris entre la 1^{ère} et la 4^e virgules et en page 5 au 3^e alinéa du passage compris entre le mot a suivi : » et les mots « qui les » (6 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 5 juin 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-08 du 5 juin 2019

NOR : CSDX1917118V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, reçue le 21 mai 2019, faisant suite à deux jugements avant-dire droit du tribunal administratif de Paris des 7 décembre 2017 et 30 juillet 2018 ordonnant au ministre de l'économie et des finances, lequel a refusé le 2 février 2016 l'habilitation de M^{me} N. au secret de la défense nationale, de consulter la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci rende un avis sur la déclassification des avis de sécurité émanant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité intérieure),

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents qui ont été soumis à son avis par le ministre de l'intérieur, seule autorité administrative compétente pour décider de la déclassification ou du maintien de la classification de documents établis par la direction générale de la sécurité intérieure.

Fait à Paris, le 5 juin 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-09 du 5 juin 2019

NOR : CSDX1917119V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit rendu par le tribunal administratif de Paris le 22 novembre 2018, sur recours de l'Association Henri PEZERAT, ordonnant à la ministre des armées de consulter la Commission du secret de la défense nationale sur la possibilité de déclassifier les passages d'un rapport établi en 1996 par l'inspecteur des armements nucléaires « relatifs aux niveaux d'exposition aux rayonnements des ouvriers d'État de la pyrotechnie de l'Île Longue »,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport n° 221/IAN/CD établi le 31 décembre 1996 par l'inspecteur des armements nucléaires en ce qui concerne :

- page 1 : l'objet, les deux premières lignes sauf les 6 derniers mots de la 2^e ligne et le 2^e alinéa sauf le passage compris entre « rayonnement » et la deuxième virgule qui suit ;
- page 7 : les 3 premiers alinéas sauf au 3^e alinéa les 13 derniers mots de la 1^{ère} ligne et les 7 mots suivant la virgule à la 5^e ligne, le 5^e alinéa et le 6^e alinéa sauf les 7 mots suivant le mot « travaux » ;
- les pages 13 à 15.

Fait à Paris, le 5 juin 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-10 du 18 juillet 2019

NOR : CSDX1921556V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, en date du 28 mai, reçue le 3 juin 2019, faisant suite à une requête en déclassification formulée le 27 novembre 2018 par M. Cyril PAQUAUX, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte notamment pour homicide volontaire sous les numéros de parquet 97346003447 et d'instruction 2225/14/65,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-11 du 19 septembre 2019

NOR : CSDX1927557V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis formulée le 12 août 2019 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées ;

Vu le jugement avant-dire droit n° 1702839 du 29 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Poitiers demande à la ministre de communiquer après déclassification les motifs de la décision par laquelle a été refusée à M. N. l'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale,

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 septembre 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-12 du 19 septembre 2019

NOR : CSDX1927556V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 août 2019 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées ;

Vu le jugement avant-dire droit n° 1807381 en date du 6 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Lyon demande à la ministre de communiquer après déclassification les motifs de la décision par laquelle a été refusée à M. N. l'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

Fait à Paris, le 19 septembre 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-13 du 19 septembre 2019

NOR : CSDX1927555V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis adressée le 13 août 2019 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées ;

Vu le jugement avant-dire droit n° 1705089 en date du 13 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Marseille demande à la ministre de communiquer après déclassification les motifs de la décision par laquelle a été refusée à M. N. l'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

Fait à Paris, le 19 septembre 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-14 du 17 octobre 2019

NOR : CSDX1930541V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification transmise à la ministre des armées le 27 novembre 2018 par M. Cyril PAQUAUX, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire notamment ouverte pour homicide volontaire sous les numéros de parquet 97346003447 et d'instruction 2215/14/65 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 23 septembre 2019 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 17 octobre 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2019-15 du 21 novembre 2019

NOR : CSDX1934945V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit du 2 juillet 2019 n° 54-04-03 C de la Cour administrative d'appel de Nancy;

Vu la saisine de M^{me} Elisabeth BORNE, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 8 octobre 2019,

Donne un avis défavorable à la déclassification des deux documents communiqués par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

AVIS RENDUS EN 2020	REQUETE		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
Association de malfaiteurs à caractère terroriste	23/09/2019	TJ PARIS	28/01/2020	ARMEES	20/02/2020	2020-01	DEFAVORABLE	28/02/2020	SUIVI
Refus d'engagement	03/12/2019	CAA NANCY	16/03/2020	ARMEES	04/06/2020	2020-02	FAVORABLE	15/06/2020	SUIVI
Disparition inquiétante	13/03/2020	TJ NANTERRE	16/03/2020	ARMEES	04/06/2020	2020-03	PARTIEL	15/06/2020	SUIVI
Abus de confiance	10/10/2019	TJ PARIS	16/03/2020	INTERIEUR	09/07/2020	2020-04	PARTIEL	-	SUIVI
Association de malfaiteurs à caractère terroriste	28/08/2018	TJ PARIS	03/06/2020	INTERIEUR	09/07/2020	2020-05	PARTIEL	20/07/2020	SUIVI
Association de malfaiteurs à caractère terroriste	19/09/2018	TJ PARIS	20/05/2020	INTERIEUR	09/07/2020	2020-06	PARTIEL	27/07/2020	SUIVI
Assassinat	23/09/2019	TJ PARIS	28/01/2020	ARMEES	20/02/2020	2020-07	PARTIEL	28/02/2020	SUIVI
Refus d'habilitation	05/10/2017	TA PARIS	03/06/2020	INTERIEUR	09/07/2020	2020-08	FAVORABLE	31/07/2020	SUIVI
Dénonciation du contrat d'engagement	03/03/2020	TA ROUEN	23/06/2020	ARMEES	09/07/2020	2020-09	DEFAVORABLE	28/07/2020	SUIVI
Association de malfaiteurs criminelle	13/12/2019	TJ PARIS	31/07/2020	INTERIEUR	09/09/2020	2020-10	PARTIEL	28/09/2020	SUIVI
Attentat contre la paix intérieure	24/05/2019	TJ PARIS	29/09/2020	INTERIEUR	17/12/2020	2020-11	PARTIEL	14/01/2021	SUIVI
Association de malfaiteurs à caractère terroriste	23/07/2020	TJ PARIS	18/11/2020	ARMEES	17/12/2020	2020-12	DEFAVORABLE	23/12/2020	SUIVI

Avis n° 2020-01 du 20 février 2020

NOR : CSDX2005892V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification transmise à la ministre des armées le 23 septembre 2019 par M. Richard FOLTZER et M^{me} Nathalie MALET, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour association de malfaiteurs criminelle et tentatives d'assassinats sur personnes dépositaires de l'autorité publique, sous le numéro de parquet 17-034-000219 et d'instruction 2143/17/2 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 28 janvier 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 20 février 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-02 du 4 juin 2020

NOR : CSDX2014346V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 16 mars 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n° 18 NC 02270 du 3 décembre 2019 qui enjoint à la ministre des armées de statuer, après avis de la Commission du secret de la défense nationale, sur le maintien de la classification ou la déclassification des éléments de motivation ayant servi de base à une décision de refus d'engagement,

Émet un avis favorable à la déclassification de la fiche émise le 26 septembre 2016 par la direction du renseignement et de la sécurité de la défense.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 4 juin 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-03 du 4 juin 2020

NOR : CSDX2014344V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification présentée le 13 mars 2020 par M. Julien GAU, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre, dans le cadre d'une procédure ouverte pour disparition inquiétante, sous les numéros de parquet 16235000192 et d'instruction JI J111 16000041 ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission le 16 mars 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- note n° 567/DEF du 31 août 2016 (une page) ;
- note DPSD n° 3366 du 1^{er} septembre 2016 à l'exception des 17^e à 19^e mots de l'antépénultième alinéa de la page 1 (2 pages) ;
- note sans référence du 29 juin 2017 intitulée « synthèse sur la disparition de N... » (3 pages) pour les parties suivantes : le 1, le 2 sauf la 1^{ère} phrase et le 3^e alinéa, le titre et le 2^e alinéa du 3, le titre du 4, le 5 sauf au 3^e alinéa le passage commençant avec le 3^e mot de la 1^{ère} ligne et s'achevant avec la 1^{ère} virgule à la 2^e ligne, enfin le 11^e mot de cette même 2^e ligne
- note sans référence du 12 avril 2018 intitulée « affaire N... » sauf le 3^e alinéa.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 4 juin 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-04 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019164V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 20 mai 2019 au ministre de l'intérieur par M^{me} Émilie VAUDESCAL, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour abus de confiance sous le numéro de parquet 15 120 799 et le numéro d'instruction 208 16 23,

Vu la demande d'avis reçue par la Commission le 10 juin 2020, formulée par M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur,

Donne un avis favorable à la déclassification des 1^{ère}, 2^e, 4^e à 9^e colonnes du tableau intitulé « CRC A./H. » (2 pages).

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-05 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019173V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification formulée le 13 août 2019 auprès du ministre de l'intérieur par M^{me} Nathalie POUX, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 1635800564 et le numéro d'instruction 2201/16/21, pour participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation de crimes d'atteintes aux personnes et pour apologie publique d'un acte de terrorisme ;

Vu la demande d'avis transmise à la Commission par M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, en date du 3 juin 2020,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 1490261 du 21 septembre 2012 (2 pages) ;
- note n° 1501394 du 16 novembre 2012 (2 pages) ;
- note n° 1508013 du 27 décembre 2012 (2 pages) ;
- note n° 1508450 du 31 décembre 2012 (5 pages) ;
- note n° 1524682 du 22 mars 2013 (3 pages) ;
- note n° 1533970 du 17 mai 2013 (1 page) ;
- note n° 1536260 du 29 mai 2013 (1 page) ;
- note n° 1540499 du 21 juin 2013 (1 page) ;
- note n° 30477081 du 21 octobre 2014 (2 pages) ;
- note n° 30506587 du 18 novembre 2014 (2 pages) ;
- note n° 30517935 du 15 décembre 2014 (2 pages) ;
- note n° 30537682 du 22 janvier 2015 (3 pages) ;
- note n° 30548717 du 12 février 2015 (2 pages) ;
- note n° 30589948 du 15 avril 2015 (2 pages) ;
- note n° 30609394 du 15 mai 2015 (2 pages) ;
- note n° 30700214 du 22 septembre 2015 (2 pages) ;
- note n° 30856939 du 25 avril 2016 (2 pages) ;
- note n° 30990193 du 28 octobre 2016 (2 pages) ;
- note n° 31011096 du 15 décembre 2016 (2 pages) ;
- note CD/DGSI/N° 719 du 26 décembre 2016 (1 page) ;
- note CD/DGSI/N° 729 du 30 décembre 2016 (2 pages) ;
- note n° 31036887 du 18 janvier 2017 (2 pages) ;
- note n° 31029416 du 1^e février 2017 (2 pages) ;
- note n° 31093760/111 du 24 février 2017 (2 pages),

- note n° 31093760/121 du 24 février 2017 (2 pages) ;
- note n° 32189122 du 28 avril 2017 (3 pages) ;
- note n° 33314361 du 12 juin 2019 (2 pages),

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-06 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019198V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur, le 19 septembre 2018, par M. Bertrand GRAIN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte sous le numéro de parquet 9633839030 et le numéro d'instruction 2262/16/02, des chefs notamment d'assassinats et tentatives d'assassinat, destruction volontaire par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 20 mai 2020 par M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 757 du 21 novembre 1995 (9 pages) ;
- note n° 1080 du 12 novembre 1996 (32 pages) ;
- note n° 169827 du 23 février 1998 (20 pages) à l'exception :
- page 1 : du 1^{er} alinéa de l'encadré et de la 2^e ligne ainsi que du 1^{er} mot de la 3^e ligne du 2^e alinéa de l'encadré ;
- page 2 : de l'alinéa commençant par « A noter » et des 2 premiers alinéas du nota ;
- page 3 : des 2 premiers alinéas, du 1^{er} nota et de la 1^{ère} ligne du deuxième nota ;
- page 4 : du 6^e alinéa et des alinéas suivants ;
- page 5 : de toute la page ;
- page 6 : du passage compris entre la 1^{ère} et la 2^e flèche et de la dernière phrase ;
- page 7 : du 3^e au 7^e mots de la 1^{ère} ligne et du 7^e alinéa ;
- page 8 : du passage suivant la seconde flèche ;
- pages 9 à 16 : de toutes les pages ;
- page 17 : des 4 premiers alinéas ;
- page 18 : du premier alinéa ;
- note n° 175039 du 7 avril 1998 (1 page) à l'exception du 3^e au 9^e mots de la 2^e ligne du paragraphe unique ;
- note n° 178340 du 6 mai 1998 (6 pages) à l'exception du II en page 5 ;
- note n° 188137 du 7 septembre 1998 (page de garde et 92 pages) à l'exception :
- page 6 : du 9^e au 12^e mots de la 4^e ligne du 4^e alinéa ;
- page 7 : de la 3^e ligne jusqu'à « celle-ci » exclu et des 4^e et 6^e alinéas ;
- page 8 : des 2^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas ;
- page 10 : du 2) du 2^e nota ;
- page 12 : des 4 derniers mots ;

- page 13 : du 2^e alinéa du 1^{er} nota et du 2^e nota ;
- page 14 : du 2^e alinéa du 5^e nota et du 6^e nota ,
- page 15 : de la 1^{ère} ligne du 2^e nota ;
- page 16 : des 3 derniers mots du 4^e alinéa et du 2^e nota ;
- page 19 : du 2^e alinéa du F) ;
- page 20 : des 1^{er}, 5^e et 8^e alinéas du 2^e nota ;
- page 23 : du 2) du 2^e nota ;
- page 24 : des 4 derniers alinéas ;
- page 25 : du 4^e alinéa ;
- page 32 : du 2^e alinéa ;
- page 38 : du 5^e alinéa et des 2 et 3 du 2^e nota ;
- page 39 : du 1^{er} alinéa, de la 1^{ère} ligne du 4^e alinéa et du 2^e alinéa du 2^e nota ;
- page 41 : du 8^e alinéa et des 1 et 2 du 2^e nota ;
- page 42 : des 2 premiers notas ;
- page 43 : des deux dernières phrases du 2 du B ;
- page 47 : du 1^{er} alinéa du b) du 9 ;
- page 53 : du 1^{er} nota ;
- page 55 : du 2) du 3^e nota ;
- note n° 190419 du 5 octobre 1998 (9 pages) à l'exception des 4 derniers alinéas de la page 4 ;
- note n° 219348 du 5 août 1999 (7 pages) à l'exception :
 - page 2 : de la fin de la page après le mot « thèse » ;
 - page 3 : de la fin de la page après la première occurrence de « 1996 » ;
 - de la page 4 ;
 - de la page 5 sauf les 4 alinéas qui suivent le titre « OPINION » ;
 - des pages 6 et 7 ;
- note n° 236406 du 7 février 2000 (18 pages) à l'exception :
 - page 2 : du 5^e alinéa ;
 - page 5 : du 1^{er} alinéa ;
 - page 6 : des 3^e à 6^e alinéas ;
 - page 7 : des 6^e et 7^e alinéas ;
 - page 8 : du passage suivant le mot « base » ;
 - des pages 9 à 12 ;
 - page 13 : des 2 premiers alinéas ;
 - page 14 : des IV et V ;
 - de la page 15 ;
- note n° 566531 du 23 juin 2005 (7 pages) à l'exception :
 - page 1 : du 5^e alinéa ;
 - page 2 : des 3 derniers alinéas ;
 - de la page 7 sauf les 3 premiers alinéas ;
- note n° 568650 du 31 janvier 2006 (3 pages) à l'exception :
 - de la page 1 ;
 - page 2 : du 6^e alinéa ;
 - page 3 : du nota et des 4 derniers alinéas ;
- note n° 568647 du 21 novembre 2006 (2 pages), seulement pour le 2^e alinéa à partir de « faisant » et les 3^e et 4^e alinéas de la page 2 ;
- note n° 32895387 du 1^{er} octobre 2018 (2 pages),

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministre de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-07 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019206V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à la ministre des armées le 24 mai 2019 par M. Régis PIERRE,

M. Jean-Marc HERBAUT et M^{me} Raphaëlle AGENIE-FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour assassinats, tentatives d'assassinat et attentat contre la paix intérieure, sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 18 juin 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- télex du 9 août 1982 (1 page) ;
- télex du 13 août 1982 sauf primo et quarto (2 pages) ;
- télex du 14 août 1982 pour le sexto, le reste du document étant sans rapport possible avec l'objet de la requête (1 page) ;
- note du 17 août 1982 sauf le 3 (2 pages) ;
- télex du 26 août 1982 (1 page) ;
- note du 27 août 1982 (2 pages) ;
- note du 3 septembre 1982 (2 pages) ;
- télex du 10 septembre 1982 (1 page) ;
- note (sans quantième) de septembre 1982 (8 pages) ;
- note du 14 octobre 1982 (4 pages) ;
- télex du 15 février 1994 (3 pages) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par la ministre des armées.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-08 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019209V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit du tribunal administratif de Paris, rendu le 5 octobre 2017 sous le numéro 1621096/5-1, enjoignant au ministre concerné de statuer après avis de la Commission du secret de la défense nationale sur la déclassification des informations sur lesquelles s'est fondé le refus d'habilitation de M. N. à accéder aux informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, par correspondances en date des 3 et 24 juin 2020,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- lettre DGS/5976 du 24 mars 2016 adressée au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère des affaires étrangères (1 page) ;
- fiche n° 5976 du 24 mars 2016 (1 page) ;
- compte-rendu d'enquête du 9 février 2016 (1 page),

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-09 du 9 juillet 2020

NOR : CSDX2019210V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit du tribunal administratif de Rouen, rendu le 9 avril 2020 sous le numéro 180 1813, enjoignant à la ministre des armées de statuer, après avis de la Commission du secret de la défense nationale, sur la déclassification des informations sur la base desquelles a été prise une décision de rupture d'un contrat d'engagement opposée le 27 septembre 2017 à M. N. ;

Vu la demande d'avis adressée le 23 juin 2020 à la Commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par la ministre des armées.

Fait à Paris, le 9 juillet 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-10 du 9 septembre 2020

NOR : CSDX2024054V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur, le 13 décembre 2019, par M. Richard FOLTZER, vice-président chargé de l'instruction, et par M. Régis PIERRE et M^{me} Emmanuelle ROBINSON, juges d'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour association de malfaiteurs criminelle, assassinats et tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste, sous le numéro de parquet 1808200586 et le numéro d'instruction 2143/18/5 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 31 juillet 2020,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note de renseignement n° 1471520 du 20 juin 2012 (3 pages) ;
- note de renseignement n° 1536583 du 31 mai 2013 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 30413183 du 18 juin 2014 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 30436526 du 21 juillet 2014 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 30445484 du 14 août 2014 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 32521794 du 19 janvier 2018 à l'exception de l'encadré en première page (2 pages) ;
- note de renseignement n° 32638724 du 27 mars 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 32638729 du 27 mars 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 32646229 du 4 avril 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 32649004 du 18 avril 2018 (3 pages) ;
- note de renseignement n° 32819411 du 3 septembre 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 32978609 du 20 novembre 2018 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 33029397 du 14 décembre 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 33036498 du 26 décembre 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 33041240 du 27 décembre 2018 (2 pages) ;
- note de renseignement n° 33087097 du 30 janvier 2019 (2 pages) ;
- rapport technique n° 645013 du 9 mars 2020 (12 pages) ;
- document d'analyse technique non daté ni référencé (5 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-11 du 17 décembre 2020

NOR : CSDX2037211V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 24 mai 2019 au ministre de l'intérieur par MM. Régis PIERRE, Jean-Marc HÉRBAUT et M^{me} Raphaëlle AGENIE -FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte, sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 pour assassinats, tentatives d'assassinats et attentat contre la paix intérieure ;

Vu la demande d'avis adressée le 29 septembre 2020 à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur,

Emet un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure),

- note du 16 août 1984 à l'exception des 2 dernières lignes de la page 2, des 5 premières lignes de la page 3 et de la dernière phrase de la page 5 (7 pages) ;
- note du 16 août 1984 à l'exception de la 1^{ère} ligne et de la dernière phrase de la page 6, de la dernière phrase du 2^e alinéa, de la dernière ligne du 3^e alinéa et du 6^e alinéa de la page 7, et du 5^e alinéa de la page 8 (8 pages) ;
- note des 13 et 14 août 1984 à l'exception de la dernière phrase de la page 4, du 5^e au 14^e mots de la 1^{ère} phrase de la page 5, du 2^e alinéa de la page 5, du d en page 5, du dernier alinéa de la page 6 et du 2^e alinéa de la page 7 (11 pages) ;
- compte-rendu des 11, 12 et 13 octobre 1984 à l'exception des 2 dernières lignes du 1^o) en page 2, des 3^e et 4^e alinéas de la page 3, du 3^e alinéa du b de la page 5, du 2^e au 5^e mots de la 6^e ligne de la page 7, des 3^e et 4^e alinéas de la page 8, du 1^{er} au 7^e alinéas de la page 10 et du 2^e alinéa du IV (13 pages) ;
- document en langue étrangère du 10 octobre 1984 et sa traduction (8 pages) ;
- note du 29 janvier 1985 (1 page) ;
- document du 19 mars 1985 dont l'intitulé commence par « Eléments d'appréciation » (3 pages) ;
- note n° 156 du 4 juin 1985 (1 page) ;
- note n° 1830 du 10 juin 1985 à l'exception du 5^e alinéa de la page 2, du 4^e alinéa de la page 5, des 10 derniers mots du 1^{er} alinéa de la page 8, du dernier alinéa de la page 12, des 2 premiers alinéas de la page 14, du d en page 15, des 3 premiers alinéas de la page 16, des pages 17 et 18, de la page 19 avant le c et du 3^e alinéa de la page 22 (23 pages) ;
- note du 12 juin 1985 à l'exception de la 1^{ère} ligne et des deux premiers mots de la 2^e ligne du 2^e alinéa de la page 3, du 3^e alinéa de la page 3 et des 6 derniers alinéas de la page 4 (4 pages) ;
- note n° 8714 du 18 juin 1985 à l'exception des 2 dernières phrases du 1^{er} alinéa et du dernier alinéa de la page 3 et des 3 premiers alinéas de la page 4 (4 pages) ;
- note du 6 août 1985 sauf les 4 derniers alinéas de la page 3 (3 pages) ;

- note n° 025 du 7 octobre 1985 (2 pages) ;
- note du 18 octobre 1985 (3 pages) ;
- note n° 300 du 22 octobre 1985 (6 pages) ;
- note n° 73 de mars 1985 sauf le 2^e alinéa de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 86 du 21 mars 1986 sauf les 2 dernières lignes de la page 5, la page 7 à partir du 2^e alinéa, la page 8, la page 9 jusqu'au d exclu, le f sur les pages 12 et 13, le 1^{er} alinéa de la page 15, le j en page 19 et le k en page 19 et 20 (20 pages) ;
- note n° 261 du 9 septembre 1986 à l'exception du 2^e et du 5^e alinéas du 1^o) et des 2^o) et 3^o) (3 pages);
- note n° 7 du 7 octobre 1986 à l'exception du b du III (6 pages) ;
- note n° 106 du 19 novembre 1986 à l'exception des 1) et 2) page 2 et des 6 dernières lignes de la page 6 (8 pages) ;
- note n° 1 du 12 janvier 1987 à l'exception des 2) et 3) pages 3 et 4 (10 pages) ;
- note n° 3 du 26 janvier 1987, uniquement pour le B en page 5 (6 pages) ;
- note du 19 juin 1987 à l'exception des 3^e et 4^e alinéas du I en page 1, du II, des 9 premiers mots de la 2^e ligne du 6^e : alinéa de la page 5, de la dernière ligne du 7^e alinéa de la même page, du dernier alinéa de la page 15, de la dernière phrase du 3^e alinéa de la page 16, du 1^{er} alinéa de la page 18, de la 2^e ligne du 7^e alinéa et des 3 derniers alinéas de la page 21 (18 pages dont la numérotation passe de 10 à 14) ;
- note du 27 août 1991 (1 page) ;
- note n° 132 du 23 janvier 2008 à l'exception, page 2, de la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa, du 3^e alinéa, de la dernière phrase du 4^e alinéa et du 5^e alinéa, du nota en page 3, du 2^e alinéa et du nota en page 5, du 4^e au 7^e alinéas de la page 6 (7 pages) ;
- note n° 658159 du 26 mai 2008 (5 pages) ;
- note n° 494 du 21 février 2008 (6 pages) ;
- note n° 1588 du 26 juin 2009 (5 pages) ;
- note n° 1042615 du 13 août 2009 (3 pages) ;
- note n° 1326040 du 4 février 2010 à l'exception des 3 premières phrase du III (2 pages) ;
- note n° 1393116 du 10 mars 2011 (3 pages) ;
- note n° 1447053 du 6 février 2012 (5 pages) ;
- note n° 1484159 du 14 août 2012 à l'exception du 1^{er} alinéa de la page 10 de la 3^e phrase suivant le mot « commentaires » en page 10 et du III (10 pages) ;
- note n° 1484361 du 14 août 2012 (2 pages) ;
- note n° 30646118 du 24 juin 2015 (2 pages) ;
- note n° 30721956 du 26 octobre 2015 à l'exception de l'avant-dernier alinéa de la page 1 à partir du 10^e mot, du dernier alinéa de la page 1 s'achevant en haut de la page 2 et du « commentaires » en page 4 (5 pages) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2020-12 du 17 décembre 2020

NOR : CSDX2037212V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 23 juillet 2020 par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte le 14 mai 2019 pour complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation de crimes d'atteintes aux personnes, sous le numéro de parquet 1807100076 et le numéro d'instruction J 1115 19000004 ;

Vu la demande d'avis formulée le 18 novembre 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Emet un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est manifestement sans aucun rapport possible avec l'objet de l'information judiciaire.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

AVIS RENDUS EN 2021	REQUETE		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
Complicité de crimes de guerre et contre l'humanité	03/02/2020	TJ PARIS	10/12/2020	ARMEES	19/01/2021	2021-01	PARTIEL	29/01/2021	SUIVI
Traison par intelligence avec une puissance étrangère	01/10/2020	TJ PARIS	18/12/2020	ARMEES	19/01/2021	2021-02	PARTIEL	29/01/2021	SUIVI
Enlèvement et séquestration en bande organisée	15/12/2017	TJ PARIS	18/12/2020	ARMEES	19/01/2021	2021-03	PARTIEL	29/01/2021	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	02/02/2021	SANITE	10/02/2021	2021-04	PARTIEL	23/02/2021	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	03/02/2021	INTERIEUR	10/02/2021	2021-05	FAVORABLE	-	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	01/02/2021	ARMEES	10/02/2021	2021-06	DEFAVORABLE	16/02/2021	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	09/02/2021	PM	10/02/2021	2021-07	PARTIEL	-	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	08/02/2021	MAE	12/04/2021	2021-08	DEFAVORABLE	27/04/2021	SUIVI
Abstention de combattre un sinistre	03/02/2021	CJR	24/03/2021	PR	12/04/2021	2021-09	DEFAVORABLE	-	SUIVI
Assassinats, association de malfaiteurs	23/07/2020	TJ PARIS	22/04/2021	INTERIEUR	09/06/2021	2021-10	PARTIEL	28/06/2021	SUIVI
Refus d'habilitation	03/12/2020	TA LIMOGES	12/05/2021	INTERIEUR	09/06/2021	2021-11	DEFAVORABLE	28/06/2021	SUIVI
Crimes de guerre, actes de torture	16/03/2021	TJ PARIS	03/06/2021	ARMEES	09/06/2021	2021-12	PARTIEL	21/06/2021	SUIVI
Blanchiment aggravé	02/06/2021	TJ PARIS	03/06/2021	ARMEES	09/06/2021	2021-13	PARTIEL	21/06/2021	SUIVI
Traison par intelligence avec une puissance étrangère	01/10/2020	TJ PARIS	06/07/2021	INTERIEUR	15/09/2021	2021-14	PARTIEL	04/10/2021	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	21/05/21	TJ PARIS	22/10/2021	ARMEES	17/11/2021	2021-15	PARTIEL	01/12/21	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	20/09/21	PNAT	22/10/2021	ARMEES	17/11/2021	2021-16	PARTIEL	01/12/21	SUIVI
Corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt	16/07/21	PNF	07/12/2021	ARMEES	15/12/2021	2021-17	PARTIEL	23/12/21	SUIVI

Avis n° 2021-01 du 19 janvier 2021

NOR : CSDX2104607V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 4 février 2020 par M^{me} Stéphanie TACHEAU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs notamment de complicité de crimes de guerre et de complicité de crimes contre l'humanité, sous le numéro de parquet 17179000347 et le numéro d'instruction JI 90418000001 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 10 décembre 2020 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 92338 du 5 juillet 2017 pour la partie non encore déclassifiée (pages 2 et 3) ;
- note n° 93673 du 8 novembre 2017 à l'exception des 3 premiers mots et des 5^e et 6^e mots du 1^{er} encadré en page 1, du 3^e alinéa et de la dernière phrase de la page 2 et des notes de bas de page 5 et 6 en page 2 (3 pages) ;
- note n° 95329 du 31 janvier 2018 à l'exception du dernière alinéa du 3^e encadré en page 1, du 1 en page 1, du 5^e au 11^e mots de la 2^e ligne de la note de bas de page 4 en page 1, des notes de bas de page 5 et 6 en page 1, des 5 premiers mots du 2, et dans le « commentaire » en page 2 des 5 premiers mots, du 2^e au 5^e mots et des 4 derniers mots de la 2^e ligne, du 7^e au 14^e mots de la 6^e ligne, des 4^e et 5^e mots de la 7^e ligne, des 3 derniers mots de la 8^e ligne et des 7 dernières lignes, ainsi que des notes de bas de page 7 et 8 en page 2, et de la page 3 (4 pages) ;
- note n° 97387 du 24 juillet 2018 à l'exception du 1^{er} encadré en page 1, des 3 derniers mots de la 1^{ère} ligne et des 4 premiers mots de la 2^e ligne du 3^e encadré en page 1, du 3^e alinéa du même encadré, des 5^e, 6^e et dernier mots de la 1^{ère} ligne, des 7 premiers mots de la 2^e ligne, des 4 derniers mots du 4^e alinéa de cet encadré et de son dernier alinéa, de la note de bas de page 2 en page 1, de la 2^e phrase du 1, des 2 et 3, de la dernière phrase de la page 2, des notes de bas de page 4 à 8 de la page 2, des 4^e, 5^e, 8^e à 16^e mots de la 8^e ligne, des 5 derniers mots de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de la page 3, du 6^e alinéa du 1 en page 3, des 5 derniers mots de la page 3, de la note de bas de page 10 en page 3 et des pages 4 à 13 (13 pages) ;
- note n° 99890 du 29 octobre 2018 à l'exception page 1, du 3^e au 5^e mots de la 2^e ligne du 2^e encadré, du 2^e alinéa du 3^e encadré et du 9^e au 16^e mots du 4^e alinéa du même encadré, page 2, du 2, du 2^e au 4^e mots de la 2^e ligne et du passage suivant l'avant dernière virgule du 2^e alinéa du « commentaire », des 4 derniers mots de la note de bas de page 6 en page 2 et des pages 3 à 7 (7 pages) ;
- note n° 100831 du 18 janvier 2019 à l'exception du 1^{er} encadré, des 7 derniers mots de la 2^e ligne du 1^{er} alinéa du 3^e encadré, des 6 derniers mots de son 2^e alinéa, des 2 derniers mots de son 3^e alinéa,

de ses 4^e et 5^e alinéas et du 14^e au 25^e mots de son dernier alinéa, des notes de bas de page 3 à 5 en page 1, des 9 derniers mots de la 2^e ligne, des 2 premiers mots de la 3^e ligne et des 4 derniers mots du 1^{er} alinéa du 1 en page 2, du reste de la page 2 à partir du 3^e alinéa (3 pages) ;

- note n° 106073 du 3 décembre 2019 à l'exception, page 1, des 4 derniers mots du 1^{er} encadré, du 2^e au 6^e mots de la dernière ligne du 4^e alinéa du 3^e encadré et du passage suivant la deuxième virgule du dernier alinéa de ce même encadré, page 2 des 2^e et 3^e mots de la 3^e ligne du 2^e alinéa du 1, des 2 derniers mots de la 1^{ère} ligne du 2, des 1^{er}, 7^e à 9^e mots de la 2^e ligne du 2, des 9 derniers mots du 2^e alinéa du 2, des 4 derniers mots de la 1^{ère} ligne du 3^e alinéa du 2, des 2 premiers mots et du 5^e au 10^e mots de la 2^e ligne du même alinéa, des 6 derniers mots de ce même alinéa, du 4^e mot de la 1^{ère} ligne et du 11^e au 13^e mots de la 2^e ligne du 4^e alinéa du 2, des 4 derniers mots de la page 2, de l'avant-dernier mot de la 1^{ère} ligne de la page 3, des 23 derniers mots du 2^e alinéa et des 3^e et 4^e alinéas de la page 3, des 2 dernières phrases du 5^e alinéa et des 3 derniers mots de la page 3, des 7^e et 8^e mots de la 2^e ligne de la page 4, du passage suivant la dernière virgule en page 4, de la note de bas de page 6 en page 4, du titre et du dernier alinéa de la page 5, du 1^{er} alinéa de la page 6, des mots suivants « 2015 » à la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa de cette page, du 9^e au 13^e mots de la 1^{ère} ligne du 7^e alinéa de cette même page, des 14 premiers mots de la dernière phrase de cette page, de la 1^{ère} ligne et du 1^{er} mot de la 2^e ligne de la page 7, du 4^e au 20^e mots du 5^e alinéa de cette même page, des 5 premiers mots du 6^e alinéa et du reste de la même page, des 3 premiers alinéas de la page 8 et des pages 9 à 12 (12 pages) ;

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-02 du 19 janvier 2021

NOR : CSDX2104609V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1^{er} octobre 2020 à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, par MM. Richard FOLTZER, Jean-Marc HERBAULT et Stanislas SANDRAPS, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte notamment pour trahison par intelligence avec une puissance étrangère, sous le numéro de parquet 20206000405 et le numéro d'instruction JI 102/20/02 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 18 décembre 2020,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction du renseignement et de la sécurité de la défense) :

- fiche /ARM/DRSD du 23 janvier 2020 à l'exception des 2 premiers alinéas du 2, du 3^e alinéa du 3, des 3^e et 4^e alinéas du 4 et de la dernière phrase en page 3 (3 pages) ;
- bulletin de renseignement n° 6946/ARM/DRSD du 18 mars 2020 et ses annexes (30 pages) ;
- bulletin de renseignement n° 136/BCRM/SIM du 26 mars 2020 (3 pages) ;
- note de renseignement n° 7262/ARM/DRSD du 10 juin 2020 à l'exception du 2^e alinéa du 1, du 1^{er} et du dernier alinéa du 2, du 3 et de la note de bas de page 3 en page 2 (2 pages) ;
- bulletin de renseignement n° 159/BCRM/SIM du 15 juin 2020 (3 pages) ;
- bulletin de renseignement n° 12706/ARM/DRSD du 17 juin 2020 (6 pages) ;
- note de renseignement n° 8430/ARM/DRSD du 3 juillet 2020 à l'exception du 3^e alinéa du 1.1 et du 2 (3 pages) ;
- fiche sans timbre du 6 juillet 2020 à l'exception de la 1^{ère} phrase et du passage entre parenthèses au 3^e alinéa, et du dernier alinéa (1 page) ;
- fiche sans timbre du 8 juillet 2020 (1 page) ;
- bulletin de renseignement n° 16048/ARM/DRSD du 23 juillet 2020 et ses annexes (311 pages) ;
- fiche RE0193702 du 22 septembre 2020 et ses annexes (65 pages) ;
- fiche RE 0121048 du 19 octobre 2020 et ses annexes (24 pages) ;
- correspondance n° 3071/ARM/DRSD (1 page).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-03 du 19 janvier 2021

NOR : CSDX2104610V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 15 décembre 2017, complétée le 9 mars 2018 et [rappelée] le 9 avril 2020, par M^{me} Nathalie POUX, premier vice-présidente chargée de l'instruction, puis par M. Jean-Marc HERBAULT chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, à la ministre des armées, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte des chefs notamment d'enlèvement et séquestration en bande organisée ; sous le numéro de parquet 10265039043 et le numéro d'instruction JI109/19/2 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 18 décembre 2020, complétée par la transmission des documents soumis à l'avis ce celle-ci opérée le 4 janvier 2021, par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- Direction générale de la sécurité extérieure.
- note n° 36716 du 6 janvier 2010 sauf le dernier alinéa de la page 1, le 1^{er} alinéa et la note de bas de page en page 2 (4 pages) ;
- note n° 38026 du 9 mars 2010 sauf la note de bas de page 2 en page 2 (4 pages) ;
- note n° 3876 du 12 mars 2010 sauf la note de bas de page 2 en page 1 (4 pages) ;
- note n° 38122 du 15 mars 2010 (3 pages) ;
- note n° 39198 du 7 mai 2010 (5 pages) ;
- note n° 39252 du 7 mai 2010 sauf les 2 derniers alinéas de la page 4 (4 pages) ;
- note n° 40554 du 8 juillet 2010 sauf le 2^e alinéa suivant la 2^e flèche (2 pages) ;
- note n° 40830 du 28 juillet 2010 sauf le 1 (7 pages) ;
- note n° 41502 du 7 septembre 2010 sauf le dernier alinéa de la page 2 (5 pages) ,
- note n° 41666 du 16 septembre 2010 sauf la note de bas de page 2 en page 1 (4 pages) ;
- note n° 41769 du 22 septembre 2010 (2 pages) ;
- note n° 41775 du 22 septembre 2010 sauf la 1^{ère} ligne du 3^e alinéa de l'encadré en page 1 (5 pages) ;
- note n° 41995 du 30 septembre 2010 (6 pages) ;
- note n° 42293 du 15 octobre 2010 sauf page 7, l'alinéa suivant le 2^e tiret (9 pages) ;
- note n° 59775 du 26 décembre 2012 sauf les 2 derniers alinéas de la page 1 (2 pages) ,
- note n° 61907 du 29 mars 2013 sauf la note de bas de page 1 en page 1 et le dernier alinéa page 4 (5 pages) ;
- note n° 67381 du 16 janvier 2014 sauf la dernière phrase du 2^e alinéa de l'encadré et la 1^{ère} phrase du 1 en page 1, la dernière phrase du 2^e alinéa et le dernier alinéa de la page 2, la 2^e et la dernière phrase du 3^e alinéa, la dernière phrase du 5^e alinéa et la note de bas de page en page 3, la dernière phrase du 1^{er} alinéa en page 4, la dernière phrase du 31 en page 7 (12 pages) ;
- Direction du renseignement militaire.

- note n° 1230 du 4 février 2010, seulement pour le titre et le 3 ;
- note n° 6859 du 20 août 2010, seulement pour le titre et pour les 4 alinéas suivant les mots « territoire français » en page 1 ;
- note n° 7587 du 17 septembre 2010, seulement pour le titre et le 1 en page 2 ;
- note n° 7669 du 18 septembre 2010, seulement pour le titre et le 2 en page 2 ;
- note n° 7760 du 21 septembre 2010, seulement pour le titre et le 3 ;
- compte-rendu du 23 novembre 2011, seulement pour le titre et le 1 du A ;
- note du 23 mars 2013, seulement pour le 3^e alinéa ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 19 janvier 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-04 du 10 février 2021

NOR : CSDX2106159V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au ministre des solidarités et de la santé, complétée par une correspondance du 3 février 2021, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 2 février 2021 par

M. Olivier VERAN, ministre des solidarités et de la santé ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et les documents classifiés alors saisis relevant du ministère des solidarités et de la santé, confiés à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- notes émises par le directeur général de la santé à destination du Conseil de défense et de sécurité nationale et leurs bordereaux de classification :
- 24 mars 2020
- 31 mars 2020
- 7 avril 2020
- 14 avril 2020
- 21 avril 2020
- 6 mai 2020
- 27 mai 2020
- 11 juin 2020
- 18 juin 2020
- 9 juillet 2020
- 23 juillet 2020
- 10 août 2020
- 24 août 2020
- 10 septembre 2020
- 22 septembre 2020

- 26 septembre 2020
- 6 octobre 2020
- note du directeur général de la santé au ministre du 29 avril 2020 et son bordereau de classification ;
- tableaux émis par l'EPRUS ou Santé publique France, « état des stocks stratégiques nationaux », seulement en ce qui concerne les masques (FFP2 et chirurgicaux) :
- 3 août 2012
- 4 décembre 2012
- 22 mars 2013
- 21 juin 2013
- 26 décembre 2013
- 3 avril 2014
- 3 juillet 2014
- 31 décembre 2014
- 7 avril 2015
- 30 juin 2016
- « cartographies et états des stocks stratégiques » (mai 2008) pour les pages 10 et 11 (masques FFP2 et chirurgicaux),

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents relevant du ministère des solidarités et de la santé, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 10 février 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-05 du 10 février 2021

NOR : CSDX2106161V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au ministre de l'intérieur, complétée par une correspondance du 3 février 2021, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 3 février 2021 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et les documents classifiés alors saisis relevant du ministère de l'intérieur, confiés à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis favorable à la déclassification de la note n° 5052 du 17 avril 2020 (direction générale de la sécurité intérieure),

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents relevant du ministère de l'intérieur, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 10 février 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-06 du 10 février 2021

NOR : CSDX2106162V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République à la ministre des armées, complétée par une correspondance du 3 février 2021, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 1^{er} février 2021 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et les documents classifiés alors saisis relevant du ministère des armées, confiés à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents relevant du ministère des armées, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 10 février 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-07 du 12 avril 2021

NOR : CSDX2112329V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au Premier ministre, complétée par une correspondance du 3 février 2021, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 9 février 2021 par M. Jean CASTEX, Premier ministre ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère des solidarités et de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et les documents classifiés alors saisis relevant du Premier ministre, confiés à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants, émanant du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale sauf indication différente :

- sommaire et « note de présentation générale » des 28 et 29 février 2020 n° 16/SGDSN (6 pages) ;
- sommaire du 4 mars 2020 (1 page) ;
- relevé de décisions du 8 avril 2020 sauf les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e tirets de la page 2 (dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification), et son message de couverture (5 pages) ;
- sommaire du 15 avril 2020 sauf les points 2.2 et 2.3 (dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification), et son message de couverture (3 pages) ;
- relevé de décisions du 22 avril 2020 et son message de couverture (4 pages) ;
- relevé de décisions du 28 avril 2020 et son message de couverture (4 pages) ;
- sommaire du 28 avril 2020 (1 page) ;
- note sous le timbre « le coordonnateur national » du 28 avril 2020 (16 pages) ;
- sommaire du 7 mai 2020 et son message de couverture (3 pages) ;
- sommaire du 7 mai 2020 (1 page) ;
- sommaire du 28 mai 2020 (1 page) ;
- note et tableaux « identification des besoins des opérateurs... » et son message de couverture du 10 mars 2020 sauf le contenu des colonnes 3 à 5 du tableau 3 (19 pages).

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents relevant du Premier ministre, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 12 avril 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-08 du 12 avril 2021

NOR : CSDX2112326V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, complétée par une correspondance du 3 février 2021, formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 8 février 2021 par M. Jean- Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère des solidarités et de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et les documents classifiés alors saisis relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, confiés à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 12 avril 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-09 du 12 avril 2021

NOR : CSDX2112328V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2020 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République au Président de la République, complétée par une correspondance du 3 février 2021 ; formulée dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 3 juillet 2020 par décision de la commission des requêtes de cette cour pour « abstention de combattre un sinistre » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 24 mars 2021 par M. Alexis KOHLER, secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu la perquisition faite le 15 octobre 2020 dans les locaux du ministère des solidarités et de la santé et ceux de Santé publique France par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République et le document classifié alors saisi relevant de la Présidence de la République, confié à la garde du président de la Commission du secret de la défense nationale,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document relevant de la Présidence de la République, dont le contenu n'entre pas dans le champ de la requête en déclassification énoncé dans la correspondance du 3 février 2021 susvisée.

Fait à Paris, le 12 avril 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-10 du 9 juin 2021

NOR : CSDX2118682V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L. 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu la requête en déclassification adressée 23 juillet 2020 au ministre de l'intérieur par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour complicité d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation de crimes d'atteintes aux personnes, sous le numéro de parquet 18071000376 et le numéro d'instruction JI115 19000004 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission du secret de la défense nationale le 22 avril 2021 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis 2015-01 rendu au ministre de l'intérieur le 22 janvier 2015 et les documents partiellement déclassifiés à la suite de cet avis, au réexamen duquel la commission n'a pas lieu de procéder en l'absence de tout élément nouveau de motivation qui figurerait dans la requête précitée,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 715 du 23 décembre 2016 (3 pages) ;
- note de renseignement n° 32296180 du 7 août 2017 (8 pages) ;
- note de renseignement n° 32296298 du 7 août 2017 (4 pages) ;
- note n° 21582 du 17 octobre 2017 sauf la page 4 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 32968112 du 12 novembre 2018 (2 pages) ;
- note n° 2916 du 24 février 2021 (3 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger. Donne un avis défavorable à la déclassification d'un autre document communiqué par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-11 du 9 juin 2021

NOR : CSDX2118681V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré, Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit rendu le 3 décembre 2020 par le tribunal administratif de Limoges sous le numéro 1800929, dans le cadre de l'examen d'un recours dirigé contre une décision de retrait d'habilitation au secret de la défense nationale ;

Vu la demande d'avis adressée le 12 mai 2021 à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur,

Donne un avis défavorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-12 du 9 juin 2021

NOR : CSDX2118680V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 mars 2021 à la ministre des armées par M^{me} Stéphanie TACHEAU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte notamment des chefs de crimes de guerre et d'actes de torture, sous les numéros de parquet 1917700232 et d'instruction JI JI904 20000001 ;

Vu la demande d'avis adressée le 3 juin 2021 à la commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 85245 du 23 mai 2016 sauf le 1^{er} alinéa et la dernière phrase du 5^e alinéa de la page 2, le dernier alinéa de la page 3 et la note de bas de page n° 7 (5 pages) ;
- note n° 87255 du 27 septembre 2016 sauf la note de bas de page n° 2, la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de la page 3 et la note de bas de page n° 6 (7 pages) ;
- note n° 88715 du 20 janvier 2017 uniquement pour les 3 premiers alinéas de l'encadré en page 1, la note de bas de page n° 1, les 2^e à 5^e alinéas de la page 5 sauf les 5^e à 9^e mots de la 1^{ère} ligne du 3^e alinéa et la fin de la 1^{ère} ligne du 5^e alinéa après « mouvements », le 22 en page 6 sauf la dernière phrase et les notes de bas de page n° 9 et 10, la page 25 sauf la 6^e ligne du tableau et la note de bas de page n° 28.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-13 du 9 juin 2021

NOR : CSDX2118679V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 2 juin 2021 à la ministre des armées par M. Nicolas AUBERTIN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte des chefs de blanchiment aggravé, faux et usage de faux, sous les numéros de parquet 19333000310 et d'instruction JI811 20000007 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 3 juin 2021 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- fiche n° 44057 du 7 janvier 2011 uniquement pour la page 2 (2 pages) ;
- fiche n° 789 du 5 juillet 2011 sauf la 5^e ligne de la page 1 et le 13 en page 2 (2 pages) ;
- fiche n° 798 du 12 septembre 2011 (1 page) ;
- fiche n° 821 du 10 avril 2012 (1 page) ;
- fiche n° 826 du 9 mai 2012 sauf les notes de bas de page 1 et 3 (2 pages) ;
- - fiche n° 61182 du 20 février 2013 sauf les passages suivant les 2^e, 3^e et 6^e flèches et la note de bas de page n° 1 (1 page) ;
- fiche n° 871 du 13 mars 2013 sauf la note de bas de page 3 (3 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 9 juin 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-14 du 15 septembre 2021

NOR : CSDX2128635V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1^{er} octobre 2020 à M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, par MM. Richard FOLTZER, Jean-Marc HERBAULT et Stanislas SANDRAPS, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte notamment pour trahison par intelligence avec une puissance étrangère, sous le numéro de parquet 20206000405 et le numéro d'instruction JI 102/20/02 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 6 juillet 2021,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note de renseignement n° 33311721 du 23 septembre 2019 à l'exception de la 3^e phrase de l'encadré et de l'alinéa suivant le mot « recueillis » en page 1, de la dernière ligne suivant l'avant-dernière flèche en page 2, du 3^e alinéa et des lignes suivant les deux dernières flèches en page 3 et des 13 premières lignes écrites de la page 4 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 33308403 du 20 novembre 2019 à l'exception de la fin de la 2^e phrase du nota après les mots « d'investigations » en page 1 et des 2 lignes du nota en page 5 (5 pages) ;
- note n° 309/n° 01 du 23 janvier 2020 à l'exception des 4^e à 11^e mots de la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa et du 3^e alinéa de la page 1, de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa de la page 2, de la 2^e phrase du 1^{er} alinéa de la page 3 et des antépénultième et pénultième alinéas de la page 5 (5 pages) ;
- note n° 3 du 13 mars 2020 à l'exception du dernier alinéa de la page 3, des photos figurant en page 4 et, page 5, des 2 premières lignes et des deux derniers alinéas du 4 ainsi que de la dernière phrase du 1^{er} alinéa et du 2^e alinéa du 5 (5 pages) ;
- note n° 28 du 19 juin 2020 à l'exception du nota en page 1, de la 1^{ère} et de la 3^e phrase du 2^e alinéa et du 5^e alinéa de la page 2, du 3^e nota en page 4, des points 2 et 3 en page 6 et de la page 8 (8 pages) ;
- note n° 26 du 30 juin 2020 à l'exception de la dernière phrase du 1^{er} alinéa en page 2, de la dernière ligne du dernier nota en page 4 et des 4^e au 6^e mots de la 3^e ligne écrite de la page 6 (6 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 septembre 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-15 du 17 novembre 2021

NOR : CSDX2136167V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 21 mai 2021 par M^{mes} Stéphanie TACHEAU et Ariane AMSON, vice-présidentes chargées de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21067000310 et le numéro d'instruction 902/21/21 des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie en août 2013 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 22 octobre 2021,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

Direction générale de la sécurité extérieure

- note n° 64831 du 21 août 2013 (5 pages) ;
- note n° 64854 du 22 août 2013 à l'exception de la 2^e phrase du 2^e tiret de l'encadré et de la note de bas de page 1 en page 1 ; de la fin du 1^{er} tiret après la parenthèse fermante, de la 2^e phrase du 2^e tiret, de la dernière phrase et de la note de bas de page 3 en page 2 (5 pages) ;
- note n° 64910 du 27 août 2013 à l'exception du 2^e alinéa de l'encadré, des 23 mots suivant le mot « résultats » au 3^e alinéa de cet encadré et de la note de bas de page 2 en page 1 ; des 17 mots suivant le mot « NBC » et de la note de bas de page 3 en page 2 (6 pages) ;
- note n° 64989 du 30 août 2013 à l'exception de la 2^e phrase du 2^e alinéa de l'encadré, des 13 mots suivant le mot « NBC » et de la note de bas de page 1 en page 1 ; du 1^{er} alinéa, de la 2^e flèche et de la note de bas de page 3 en page 2 (3 pages) ;
- note n° 65310 du 17 septembre 2013 à l'exception dans l'encadré en page 1, du 1^{er} alinéa, des 4^e, 5^e, 6^e et 8^e mots de la 1^{ère} ligne du 2^e alinéa, des 2^e à 13^e mots de la 3^e ligne de cet alinéa et des 2^e à 6^e mots de la 4^e ligne du même alinéa, ainsi que des 2 alinéas suivant l'encadré en page 1, des 4^e à 7^e mots de la dernière ligne et des notes de bas de page 1 et 2 de la page 1 (2 pages) ;
- note n° 67154 du 31 décembre 2013 à l'exception des 4 derniers alinéas et des notes de bas de page de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 81141 du 24 novembre 2015 à l'exception des mots entre parenthèses à la 5^e ligne de l'encadré, de la 3^e phrase du 3^e alinéa et du 4^e alinéa de cet encadré en page 1, des 6 premiers mots de la 4^e ligne du 2^e alinéa de la page 2, des 9 premiers mots et des 8^e à 10^e mots de la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa de cette même page, des 5^e à 8^e mots de la 2^e ligne et des 2^e à 8^e mots de la dernière ligne du 2^e alinéa de la page 3, des 2 dernières phrases de cette page, des 2 images et de leurs légendes en page 4, du 7^e mot de la 2^e ligne et de la dernière phrase de la page 5, en page 6, des 6 premiers mots, des 13^e au 32^e mots du 2^e alinéa, des 2^e au 17^e mots de l'avant-dernière ligne du même alinéa, des 5 derniers

- mots de cet alinéa, des parties 4 et 5, de la dernière phrase du 61, de la note de bas de page 4 en page 12 et des pages 13 à 20 (21 pages) ;
- note n° 91326 du 3 mai 2017 à l'exception du 1 et de la note de bas de page 1 en page 1, des 2^e à 5^e alinéas du 21, de la fin du 22 après le mot « sécurité » en page 2, des 6 derniers mots de la 14^e ligne, des 3 derniers mots de la 17^e ligne et de la 18^e ligne de la page 3, de la fin de la page 3 à partir du 10^e mot de la 20^e ligne et de la note de bas de page 2 dans cette même page 3, des 2^e et 3^e, 8^e à 10^e, 22^e à 24^e lignes de la page 4, en page 5 des 28 derniers mots du 6^e alinéa et du 7^e alinéa, en page 6 du 1^{er} alinéa, des 3 dernières phrases du 5^e alinéa, de la dernière phrase du 8^e alinéa et de la dernière phrase (7 pages) ;
 - note n° 93971 du 11 octobre 2017 uniquement pour le 1^{er} alinéa et le 2 (3 pages) ;
 - note n° 96373 du 15 mars 2018 uniquement pour les 2 premiers alinéas, la dernière phrase du 3^e linéa et la dernière ligne du 4^e alinéa du 1, ainsi que pour le 14 sauf les 8^e, 9^e, 14^e à 17^e mots du 5^e alinéa et sauf le 6^e alinéa, et en page 5 pour les 4^e à 9^e mots du 3^e alinéa et la fin de cet alinéa à partir des mots « les renseignements » (5 pages) ;
 - note n° 114799 du 16 avril 2021 (5 pages) ;
 - Direction du renseignement militaire
 - note n° 4796 du 27 mai 2013 sauf le dernier alinéa de la page 2, les pages 3 et 4, le dernier alinéa de la page 5 (6 pages) ;
 - note n° 7003 du 21 août 2013 (1 page) ;
 - note n° 7121 du 27 août 2013 sauf les 3^e à 5^e phrases du 3 (5 pages) ;
 - note n° 7195 du 28 août 2013 sauf la dernière phrase et la dernière image de la page 2, la note de bas de page 1 en page 5 (7 pages).

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-16 du 17 novembre 2021

NOR : CSDX2136172V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à la ministre des armées le 20 septembre 2021 par M^{me} Myriam FILLAUD, vice-procureur au parquet national antiterroriste auprès du tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte sous le numéro P 16039000069 des chefs de crimes contre l'humanité, crime de génocide et crimes de guerre en Syrie et en Irak à compter de 2012;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 22 octobre 2021 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 79825 du 28 août 2015 à l'exception de la note de bas de page 2 en page 1, de la 2^e phrase du 2^e alinéa du commentaire et des deux tirets qui le suivent en page 2 et de l'avant-dernier alinéa de la même page (4 pages) ;
- note n° 81141 du 24 novembre 2015 à l'exception des mots entre parenthèses à la 5^e ligne de l'encadré, de la 3^e phrase du 3^e alinéa et du 4^e alinéa de cet encadré en page 1, des 6 premiers mots de la 4^e ligne du 2^e alinéa de la page 2, des 9 premiers mots et des 8^e à 10^e mots de la deuxième ligne de l'avant-dernier alinéa de cette même page, des 5^e à 8^e mots de la 2^e ligne et des 2^e à 8^e mots de la dernière ligne du 2^e alinéa de la page 3, des 2 dernières phrases de cette page, des 2 images et de leurs légendes en page 4, du 7^e mot de la 2^e ligne et de la dernière phrase de la page 5, en page 6, des 6 premiers mots, des 13^e au 32^e mots du 2^e alinéa, des 2^e au 17^e mots de l'avant-dernière ligne du même alinéa, des 5 derniers mots de cet alinéa, des parties 4 et 5, de la dernière phrase du 61, de la note de bas de page 4 en page 12 et des pages 13 à 20 (21 pages) ;
- note n° 81682 du 27 novembre 2015 à l'exception en page 1 du texte suivant le tiret et des notes de bas de page, en page 2 du 1^{er} alinéa, du 1^{er} tiret sauf le début de la 3^e phrase jusqu'à la première parenthèse fermante, le passage de la 4^e phrase compris entre la 1^{ère} virgule et la parenthèse ouvrante et la fin de cette phrase suivant la parenthèse fermante, à l'exception également du passage entre parenthèses du dernier alinéa de la page 2, de même que du l en page 3 sauf le titre, du schéma, de la dernière phrase et de la note de bas de page en page 5 et des pages 6 à 8 (9 pages) ;
- note 100046 du 22 octobre 2018 sauf la note de bas de page en page 1, en page 2 des 8 premiers mots et de la 2^e phrase du 1^{er} tiret, des 9^e, 10^e et 11^e mots de la 4^e ligne du 2^e tiret et de la dernière phrase du même tiret, du 3^e tiret, du dernier alinéa et des notes de bas de page 2 et 3, en page 3 de la 1^{ère} phrase du 2^e alinéa, des 3 premiers mots de la 2^e phrase et des 2 dernières phrases du même alinéa, du dernier alinéa et des notes de bas de page 7 et 8 (5 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2021-17 du 15 décembre 2021

NOR : CSDX2138953V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, par M^{me} Cécile GUILLET, premier vice-procureur au parquet national financier, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte pour corruption d'agent public étranger, corruption, trafic d'influence et prise illégale d'intérêt, sous le numéro de parquet PNF 19 030 000 686 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 7 décembre 2021,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note n° 70119 du 15 mai 2014 à l'exception en page 1 de la 1^{ère} ligne de l'encadré, des 5 premiers mots de la 2^{ème} ligne de cet encadré, du passage entre parenthèses à la 5^e ligne de cet encadré, des 13^e au 21^e mots du 1^{er} alinéa suivant l'encadré, de la 1^{ère} phrase de l'alinéa suivant, des notes de bas de page 1 à 3, à l'exception des pages 2 à 5 et à celle en page 6 des 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » (6 pages) ;
- note n° 70250 du 21 mai 2014 sauf en page 1 le 3^e alinéa de l'encadré, la 3^e phrase et les 6 derniers mots du dernier alinéa ainsi que les notes de bas de page et, en page 2, les 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » (2 pages) ;
- note n° 78440 du 15 juin 2015 sauf en page 1 les 3 premières lignes du 2^e alinéa de l'encadré, les 3^e et 4^e alinéas, les 10 premiers mots de la 2^e phrase du dernier alinéa et la note de bas de page n° 2 et, en page 2, les 3 lignes qui suivent « Ministère de la Défense » (2 pages) ;
- note n° 78623 du 23 juin 2015 à l'exception, en page 1, de la 2^e ligne du titre, de la fin du 1^{er} alinéa de l'encadré après la 1^{ère} parenthèse fermante, de la dernière phrase du 2^e alinéa, des 3^e et 4^e alinéas, des 3 premiers mots et des 5^e au 29^e mots du dernier alinéa et, en page 2, de la 2^e ligne du titre et des 3 lignes suivant « Ministère de la Défense » (2 pages) ;
- note n° 79163 du 16 juillet 2015 sauf en page 1 les 8 derniers mots de la 2^e ligne de l'encadré et les 2 lignes suivant « Ministère de la Défense » en page 2 (2 pages),

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour la Commission du secret de la défense nationale

Le président

J.-P. BAYLE

Annexe 4 : Liste des perquisitions ayant donné lieu à l'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Perquisitions réalisées en 2019 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Date	Entité concernée	Juridiction
31/09/2019	Palais de l'Elysée	TGI de Paris
03/10/2019	DR-PP	TGI de Paris

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2019

Date	Entité concernée	Juridiction
17/05/2019	Domicile	TGI de Paris
20/06/2019	Domicile	TGI de Paris
04/07/2019	Domicile	TGI de Paris
01/08/2019	DGA	TGI de Paris
22/08/2019	Base aérienne	TGI de Paris

Perquisitions réalisées en 2020 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Date	Entité concernée	Juridiction
31/07/2020	DGSE	TJ de Paris
25/06/2020	DGSI	TJ de Nanterre
06/10/2020	Economat des armées	PNF
15/10/2020	Ministère de la santé	CJR
27/11/2020	SHD	TJ de Nice

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2020

Date	Entité concernée	Juridiction
03/03/2020	Domicile	TJ de Nanterre
08/04/2020	Domicile	TJ de Paris
16/05/2020	Domicile	TJ de Lille
16/05/2020	Domicile	TJ de Paris
15/07/2020	Domicile	TJ de Lille
17/08/2020	Domicile	TJ de Paris
25/07/2020	Ministère des armées	TJ de Paris
15/10/2020	Ministère de la santé	TJ de Paris

Perquisitions réalisées en 2021 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Date	Entité concernée	Juridiction
13/01/2021	DGSI	TJ de Paris
02/06/2021	Santé publique France	CJR
01/07/2021	Ministère de la justice	CJR
05/10/2021	Base aérienne	PNF
05/10/2021	Com ALAT	PNF
21/10/2021	Antenne DGSI	TJ de Meaux
16/12/2021	DRSD	TJ de Paris

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2021

Date	Entité concernée	Juridiction
04/03/2021	Domicile	TJ de Paris
20/04/2021	Domicile	TJ de Paris
23/06/2021	Domicile	TJ de Paris
10/11/2021	DRSD	TJ de Paris

Annexe 5 : Textes de références

Code de la défense

Code pénal

Code de procédure pénale

Code de la sécurité intérieure

Code de justice administrative

Code du patrimoine

Arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R.2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Circulaire de la ministre d'État, garde des sceaux (DACG) n° NOR : JUSD1016986C du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale

Règlement intérieur de la CSDN

CODE DE LA DEFENSE

Partie législative

PARTIE 1 : PRINCIPES GENERAUX DE LA DEFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DÉFENSE

TITRE I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre unique

Article L1111-1 (*modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5*)

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre unique : Attributions

Article L1131-1 (*modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5*)

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre I^{er} : Dispositions communes à l'ensemble des ministres

Article L1141-1 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE

LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE I^{er} : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre I : Protection du secret de la défense nationale

Article L2311-1 :

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal.

Chapitre II : Commission du secret de la défense nationale

Article L2312-1 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

Article L2312-2 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes ;

2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale;

3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Les trois membres mentionnés au 1° comprennent au moins une femme et un homme.

Pour les membres mentionnés aux 2° et 3°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Article L2312-4 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission du secret de la défense nationale.

Article L2312-5 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Le président de la Commission du secret de la défense nationale peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, nonobstant les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

Article L2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L2312-7 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L2312-8 (Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission du secret de la défense nationale, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou au président de la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Règles spéciales

Section 1 : Archives de la défense

Article L2313-1

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L 211-1 à L 211-6 du code du patrimoine.

CODE DE LA DÉFENSE

Partie réglementaire

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DEFENSE

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre II : Organismes relevant du Premier ministre

Section 1 : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Article R*1132-1 (*modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2*)

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

Article R*1132-2 (*modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

Article R*1132-3 (*modifié par Décret n°2017-1095 du 14 juin 2017 - art. 1*)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre :

1° Il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

2° En liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;

3° Il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ;

4° En appui du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la

planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;

5° Il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure;

6° Il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;

7° Il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

8° Il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine.

Article D1132-4 (modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

Article D1132-5 (modifié par Décret n°2014-211 du 24 février 2014 - art. 1)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le secrétaire général adjoint peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

Article D1132-6 (modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale et de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre III : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense

Section 1 : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité

Article R1143-1

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1° Le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

2° Le ministre de l'intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense ;

3° Les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article R1143-2

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

Article R1143-3

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé.

Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Article R1143-4

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

Article R1143-5

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. À cet effet :

1° Ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application ;

2° Ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en œuvre des plans ;

3° Ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence ; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte ;

4° Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale ;

5° Ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère ; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures ;

6° Ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique ;

7° Ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence ; ils s'assurent de leur bon fonctionnement ;

8° Ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci ;

9° Ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article R1143-6

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

Article R1143-7

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

Article R1143-8

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

PARTIE 2 : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE

LIVRE III : REGIMES JURIDIQUES DE DEFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE I^{er} : LE SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE

Chapitre I^{er} : Protection du secret de la défense nationale

Section 1 « Informations et supports classifiés »

Article R 2311-1

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « informations et supports classifiés ».

Article R2311-2

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

1° Très Secret-Défense ;

2° Secret-Défense ;

3° Confidentiel-Défense

Article R2311-3

Le niveau Très Secret-Défense est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la défense nationale.

Le niveau Secret-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la défense nationale.

Le niveau Confidentiel-Défense est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale classifié au niveau Très Secret-Défense ou Secret-Défense.

Art. R2311-4

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains États ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière « Spécial France ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

Article R2311-5

Le Premier ministre détermine les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense.

Pour les informations et supports classifiés au niveau Très Secret-Défense, le Premier ministre définit les classifications spéciales dont ils font l'objet et qui correspondent aux différentes priorités gouvernementales.

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, chaque ministre, pour ce qui relève de ses attributions, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classer à ce niveau.

Article R2311-6

Dans les conditions fixées par le Premier ministre, les informations et supports classifiés au niveau Secret-Défense ou Confidentiel-Défense, ainsi que les modalités d'organisation de leur protection, sont déterminés par chaque ministre pour les administrations et les organismes relevant de son département ministériel.

Article R2311-6-1

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes d'information doit, dans des conditions fixées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité et l'intégrité de ces systèmes et sur la confidentialité et l'intégrité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

L'autorité responsable de l'emploi du système d'information atteste de l'aptitude du système à assurer notamment, au niveau requis, la disponibilité et l'intégrité du système ainsi que la confidentialité et l'intégrité des informations que ce dernier contient. Cette attestation vaut homologation de sécurité. Un arrêté du Premier ministre fixe les conditions d'application de ces dispositions.

Art. R2311-7

Nul n'est qualifié pour connaître des informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité d'emploi sous laquelle il est placé, au regard notamment du catalogue des emplois justifiant une habilitation établie par cette autorité, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7-1

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7 -2

Les habilitations mentionnées aux articles R 2311-7 et R 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

Art. R2311-8

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie par le Premier ministre.

Elle est prise par le Premier ministre pour le niveau Très Secret-Défense et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification Secret-Défense et Confidentiel-Défense, la décision d'habilitation est prise par chaque ministre pour le département dont il a la charge

Art. R2311-8 -1

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de

son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci.

Article R2311-9

Le ministre de la défense ou le commandement est habilité à restreindre l'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

La détention et l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, téléphoniques, télématiques ou enregistreurs ainsi que de postes émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion ou télévision dans les enceintes et établissements militaires ou en campagne, dans les cantonnements et véhicules, ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte et des aéronefs, peuvent être soumis à autorisation préalable.

La publication ou la cession de films, de photographies ou d'enregistrements pris dans les enceintes, établissements militaires, bâtiments de la flotte et aéronefs, ou à l'occasion d'opérations, de manœuvre ou de toute autre activité militaire est soumise à l'autorisation préalable du commandant de la formation administrative.

Section 2 : « Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale »

Art. R. 2311-9-1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux concernés dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Section 3 : « Lieux faisant l'objet d'une classification au titre de la défense nationale »

Le décret n° 2011-1691 du 30 septembre 2011 portant abrogation de disposition du code de la défense (art. 1) a abrogé cette section qui comprenait les articles R 2311-9-2 à R 2311-9-6.

Section 4 : « Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale »

Article R 2311-10

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article R 2311-10-1

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article R2311-11

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les États étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un État étrangers ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R. 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des États étrangers ou à des organisations internationales.

Article D2311-12

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Chapitre II : Commission consultative du secret de la défense nationale

Article R. 2312-1

Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Article R. 2312-2

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

CODE PÉNAL

Partie législative

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

TITRE I^{er} : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culture.

CHAPITRE III : Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale.

Article 413-9 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 413-9-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-10 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

Article 413-10-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-11 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-11-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement.

Article 413-13 (*modifié par LOI n°2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 23*)

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service mentionné au premier alinéa du présent article.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Partie législative

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 3 : Des attributions du procureur de la République

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants

Article 56-4 (*modifié par Décision n°2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - art. 1*).

I. Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II. Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III (Supprimé).

IV. Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR : CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38. Les paragraphes I et II de l'article 56-4 sont conformes à la Constitution.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 96 (modifié par DÉCISION n°2015-506 QPC du 4 décembre 2015 - art. 3)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Les dispositions des articles 56 et 56-1 à 56-4 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XI : Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre I^{er} : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix

Section 1 : Compétence

Article 697 (modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 33)

Dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

Article 697-1 (Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-2 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 33)

Les juridictions spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697, dans le ressort desquelles est situé soit le port d'attache d'un navire de la marine nationale, soit l'aérodrome de rattachement d'un aéronef militaire, sont compétentes pour connaître de toute infraction commise à bord ou à l'encontre de ce navire ou de cet aéronef, en quelque lieu qu'il se trouve.

Article 697-3 (modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43,52,382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Article 697-4 (créé par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés, par ordonnance du président du tribunal de grande instance, du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.

Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal désignent, respectivement, un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.

Article 697-5 (créé par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnés à l'article 697-4, une chambre détachée du tribunal de grande instance de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux.

Section 2 : Procédure

Article 698 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières du code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Article 698-1 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 34)

Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

Article 698-2 (modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 30)

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles 697-1 ou 697-4 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer.

Article 698-3 (modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 698-4 (modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

Article 698-5 (modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 32)

Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 211-24, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 du même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Article 698-6 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267 , 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Article 698-7 (modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2001)

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Article 698-8 (modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 698-9 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions de jugement mentionnées aux articles 697 et 697-5 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Partie législative

LIVRE VIII : DU RENSEIGNEMENT

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L811-2

Les services spécialisés de renseignement sont désignés par décret en Conseil d'État. Ils ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces.

Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.

La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres Ier à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

TITRE VI : DES AGENTS DES SERVICES SPECIALISES DE RENSEIGNEMENT

Chapitre I^{er} : De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents

Article L861-1 (*créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8*)

Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et de ceux désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seules les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

Article L861-2

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

Un arrêté du Premier ministre précise, parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 du présent code, ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Article L861-3 *(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

I. Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.

Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

II. Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi, des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire au présent alinéa est nul et non avenue.

En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.

Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Chapitre II : De la protection juridique des agents

Article L862-1 *(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services mentionnés à l'article L. 811-2, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

Article L862-2 *(créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)*

Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre 1er du code pénal.

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Partie législative

LIVRE VII : Le jugement

TITRE VII : Dispositions spéciales

Chapitre III bis : Le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignements soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

Article L.773-7 *(créé par la LOI n ° 2015-912 du 24 juillet 2015- art.10)*

Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

CODE DU PATRIMOINE

Partie législative

LIVRE II : Archives

TITRE I^{er} : Régime général des archives

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales.

Article L211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L211-2-1

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L211-4

Les archives publiques sont :

a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou

des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

b) (Supprimé) ;

c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Article L211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Article L211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection

Section 1 : Archives publiques

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article L212-1

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L212-2

À l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L212-3

Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

Article L212-4

I. Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

II. La conservation des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives. Lesdites personnes peuvent, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par ladite administration.

Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant à l'issue du contrat. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires, et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

Les données de santé à caractère personnel sont déposées dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du code de la santé publique.

III. Le II s'applique au dépôt des archives publiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de versement dans un service public d'archives.

Article L212-5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives.

Chapitre 3 : Régime de communication.

Article L213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement

et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux

4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

Article L213-3

I. L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

Article L213-4

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

Article L213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Article L213-6

Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

Article L213-7

Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

- a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;
- b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
- c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services.

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

Article L214-1

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-3 est passible des peines prévues aux articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

Article L214-2

Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L. 213-6 est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-6

Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction par leur propriétaire d'archives privées classées, en infraction aux dispositions de l'article L. 212-27.

Article L214-7

Sont punies d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L.212-23;

2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L. 212-31.

Article L214-8

Sont punis d'une amende de 30 000 € :

1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;

2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;

3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L. 212-22 ;

4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-23 ;

5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.

Article L214-9

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article L. 214-3 encourrent les peines mentionnées aux 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L214-10

Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Arrêté du Premier Ministre du 10 janvier 2018 (Lieux « abritant »)

Arrêté du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

NOR: PRMD1800587A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre d'État, ministre de l'intérieur, du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la ministre des armées, de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la culture, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la défense, notamment ses articles, L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 modifié fixant, en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense, la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Article 1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale annexée au présent arrêté se substitue à la liste annexée à l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 janvier 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,

L. Gautier

Circulaire du 25 juin 2010 relative au secret de la défense nationale

NOR : JUSD1016986C

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le Représentant national auprès d'Eurojust

Textes de référence :

Articles 322-3, 413-5, 413-7, 413-9 à 413-12, 434-4, R.413-3 et R.644-1 du code pénal ;

articles 56 alinéa 4, 56-4, 81, 94, 96, 97 alinéa 3 et 698-3 du code de procédure pénale ;

articles 12 à 14 de loi de programmation militaire 2009 ;

articles L.2311-1 à L.2312-8 du code de la défense ;

décret n° 2010-678 du 21 juin 2010 relatif à la protection du secret de la défense nationale ; arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale et arrêté du 21 juin 2010 portant, en application de l'article R. 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux;

instruction générale interministérielle 1300 du 25 août 2003 dont la mise à jour est à paraître prochainement relative à la protection du secret de la défense nationale.

Annexes (non publiées):

Annexe 1 : Avis du Conseil d'État du 5 avril 2007

Annexe 2 : Instruction générale interministérielle 1300.

Annexe 3 : Schéma de synthèse des différentes procédures de perquisition

Annexe 4 : Coordonnées de la Commission consultative du secret de la défense nationale et de la permanence de la DACG

Texte abrogé :

La présente circulaire annule et remplace la circulaire CRIM 2008-1/G1-03/01/08 (NOR : JUS D 0800121C), en date du 3 janvier 2008, de la direction des affaires criminelles et des grâces, relative au secret de la défense nationale.

La protection du secret de la défense nationale a pour objectif d'assurer la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation dans les domaines de la défense, de la sécurité intérieure et de la protection des activités économiques et du patrimoine de la France.

Afin d'encadrer les conditions dans lesquelles un ministre peut autoriser ou refuser la déclassification d'éléments protégés par un secret de la défense nationale demandée par une juridiction française, la loi du 8 juillet 1998 (désormais codifiée aux articles L.2312-1 à L.2312-8 du code de la défense) a créé une autorité administrative indépendante, la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Par ailleurs, dans son avis du 5 avril 2007, le Conseil d'État, en vue de concilier parfaitement les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, d'autre part, a estimé « indispensable que le législateur complète les règles de procédure applicables et fixe précisément les conditions dans lesquelles peuvent être saisis et mis sous scellés, sans risque de divulgation à des personnes non qualifiées des secrets protégés, des documents classifiés dont l'autorité judiciaire ne peut savoir s'ils sont utiles à son instruction. À cette fin, les prérogatives de la Commission consultative du secret de la défense nationale pourrait être utilement étendues afin de lui permettre d'intervenir lors de la découverte de documents classifiés, notamment en zone protégée.»

Pour répondre à ces préconisations, la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit de nombreuses mesures pénales relatives au secret de la défense nationale, modifiant le code de procédure pénale, le code pénal et le code de la défense.

Une première présentation des dispositions immédiatement applicables de cette loi avait été faite dans la dépêche-circulaire du 4 janvier 2010 (disponible sur le site intranet de la DACG) La présente circulaire, qui intègre l'apport des textes réglementaires d'application et notamment le décret du 21 juin 2010, a pour objectif de rappeler les règles générales de la protection du secret de la défense nationale (I), les modalités de levée de ce secret (II), et les sanctions prévues en cas d'inobservation de ces prescriptions (III).

I – LA PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – La protection des lieux et éléments

1° La protection des lieux

Il existe trois catégories de lieux concernés par la protection du secret de la défense nationale :

Les lieux abritant des éléments classifiés

Selon la définition de l'article 56-4 I du code de procédure pénale, ces lieux sont précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

À titre d'exemple, il peut s'agir de services administratifs sensibles, ou de locaux d'entreprises privées intervenant dans le domaine de la recherche et de la défense.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

Les lieux classifiés

La loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a créé, parmi les endroits où sont conservés des éléments couverts par le secret de la défense nationale, une nouvelle catégorie appelée « lieux classifiés », qui sont désormais définis aux articles 413-9-1 du code pénal et 56-4 III du code de procédure pénale.

Le nouvel article 413-9-1 du code pénal dispose en effet que : « seuls peuvent faire l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la défense nationale ».

Cette définition restrictive³ couvre les lieux, au demeurant très peu nombreux, où le seul accès par des personnes non habilitées porte atteinte au secret de la défense nationale, et est dès lors constitutif d'une compromission.

Il s'agit de lieux hautement sensibles qui abritent des activités ou des installations essentielles à la protection des intérêts vitaux de la Nation. Ainsi, en est-il, selon l'arrêté du 21 juin 2010⁴, de « chacun des centres techniques et opérationnels relevant du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense décrits dans l'annexe jointe » à l'arrêté.

Pourraient éventuellement être concernés par cette définition des centres de commandement, de transmission, ou abritant des instruments opérationnels liés à la dissuasion nucléaire ou au renseignement.

3 - Reprise à l'article R 2311-9-2 du code de la défense.

4 - Arrêté du Premier ministre portant, en application de l'article R 2311-9-3 du code de la défense, décision de classification de lieux.

De façon plus générale, il peut s'agir de locaux purement techniques, abritant des sites de stockage ou de production disposant d'une technologie classifiée particulièrement sensible, menacée par le seul accès de personnes non habilitées à en connaître.

Ces lieux, dont la classification est décidée pour cinq ans renouvelables, font l'objet de mesures de protection physique adéquates. Leur liste est arrêtée par le Premier ministre après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Elle est elle-même classifiée. Ils sont inclus dans les zones protégées au sens de l'article 413-7 du Code pénal⁵.

Les lieux « neutres »

Aux termes de l'article 56-4 II du code de procédure pénale, il s'agit d'un lieu dans lequel rien ne permet au magistrat de penser qu'il peut abriter des éléments classifiés, mais dans lequel sont découverts incidemment de tels éléments.

2° La protection des éléments

2.1 Définition des éléments protégés

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 et le décret du 21 juin 2010 ont modifié la définition des éléments protégés pour préciser ce que sont les « informations et supports classifiés ».

Les nouveaux textes ont ainsi supprimé dans les articles 413-9 du code pénal et R 2311-1 du code de la défense le terme « renseignements », et ajouté les notions « d'informations et de réseaux informatiques », cette dernière venant en complément de celle de « données » informatisées, qui existait déjà.

L'article 413-9 du code pénal dispose désormais que présentent un caractère de secret de la défense nationale les « procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion », qui sont, dans la présente circulaire, dénommés « éléments classifiés ».

2.2 Les autorités de classification

les autorités françaises

Le Premier ministre est l'autorité compétente pour définir les critères et les modalités de protection des éléments classifiés « Très Secret Défense », qui concernent les priorités gouvernementales majeures de défense. La classification des autres éléments est de la seule responsabilité de chaque ministre, à l'intérieur de son département ministériel.

⁵ - Mais, selon l'avis du Conseil d'État du 5 avril 2007, « La perquisition décidée sur le fondement des dispositions de l'article 94 du code de procédure pénale ne peut toutefois être regardée comme entrant dans le champ d'application de l'incrimination prévue à l'article 413-7 du code pénal (cf. III B).

La décision de classification est matérialisée par l'apposition de tampons ou de marquages destinés à traduire un niveau de classification « Très Secret Défense » « Secret Défense » ou « Confidentiel Défense »⁶.

b) les autorités étrangères

Certains éléments, émis par d'autres autorités que des autorités administratives françaises, peuvent également bénéficier, en vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, de la protection pénale applicable au secret de la défense nationale. Il existe en effet des accords de sécurité liant la France à des États étrangers et des réglementations internationales qui imposent de protéger des éléments classifiés émis par des États étrangers ou des organisations internationales. Il s'agit, par exemple, d'accords passés dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ou de l'Union européenne.

B - Les personnes habilitées pour accéder aux lieux et éléments protégés

L'accès à ces éléments et lieux classifiés est limité aux seules personnes habilitées, et qui justifient du « besoin d'en connaître ». Ce besoin, « lié aux fonctions exercées », est apprécié par « l'autorité hiérarchique compétente », selon les termes de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 précitée.

Une personne habilitée ne peut être déliée de ses obligations contractées au titre de son habilitation. Elle ne peut donc déposer devant un magistrat ou un tribunal en révélant des informations sur des éléments classifiés, même après la cessation des fonctions ayant justifié son habilitation. Seule la déclassification préalable de l'élément concerné autorisera l'agent habilité à déposer dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le contenu de cette information ou de ce support.

C- Organisation et missions de la Commission consultative du secret de la défense nationale

1°- L'organisation de la commission

Définition

La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Il lui est dévolu deux types de missions. Selon l'article L.2312-1 du code de la défense :

- d'une part, la commission est « chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

À ce titre, elle est saisie par le ministre en charge de la classification, auprès duquel la déclassification aura été sollicitée par l'autorité judiciaire ;

⁶ - Voir annexe ² : Instruction Générale Interministérielle 1300 du 25 août 2003, dont la mise à jour est à paraître prochainement, et qui est disponible sur l'intranet à l'adresse suivante : http://intranet.justice.gouv.fr/dacg/cabinet/docs/2008/igi_1300_25aout_2003.pdf

- d'autre part, « Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification ».

Composition

Elle est composée, selon l'article L.2312-2 du code de la défense, d'une part, d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des Comptes, nommés par le Président de la République à partir d'une liste de six noms établie conjointement par les trois chefs de ces Cours, et d'autre part, d'un député et d'un sénateur.

Le mandat des premiers est de six ans, celui des seconds correspond à la durée des mandats parlementaires. Ce mandat n'est pas renouvelable, sauf si la nomination d'un membre a eu lieu moins de deux ans avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Cette composition mixte, souhaité par le Législateur, a vocation à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de la Commission. Cette dernière ne siège pas de façon permanente, mais se réunit, ou rend disponible l'un de ses membres, lorsqu'elle est saisie pour les missions décrites ci-après (voir *infra* 2°).

La possibilité de recourir à des « représentants » habilités au secret de la défense nationale

Lors des perquisitions, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale est la seule personne à pouvoir prendre connaissance des éléments classifiés découverts.

Néanmoins, l'article R.2312-1 du code de la défense, issu du décret du 21 juin 20107 dispose que le président peut se faire représenter :

s'agissant des lieux classifiés : par un membre de la commission (qui est de plein droit habilité au secret de la défense nationale) ;

s'agissant des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : par un membre de la commission ou un délégué, dûment habilité au secret de la défense nationale et choisi sur une liste établie par la commission ;

7 - L'article R.2312-1 du code de la défense prévoit que :

« Art. R. 2312-1. - Le Président de la commission consultative du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du 1 de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci. »

Sur la liste des délégués pourront ainsi figurer :

- le secrétaire général et les anciens membres de la Commission,
- des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition.

dispositions communes aux représentants (membres et délégués) du président de la commission

Le président doit désigner ce représentant (membre ou délégué) dès la réception de la décision du magistrat. Il doit immédiatement, par tous moyens, informer tant le magistrat mandant que le représentant de la désignation à laquelle il vient de procéder (article R.2312-2 du code de la défense).

Le représentant doit être en mesure d'assurer sa présence effective sur le lieu de la perquisition, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Le président ou son représentant peut lui-même se faire assister par des agents habilités à connaître des secrets.

2° Les missions de la commission

2.1 La mission traditionnelle de la Commission : l'avis sur la demande de déclassification d'éléments protégés

En cas de requête en déclassification, unique mission de la Commission jusqu'à la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009, les pouvoirs de la commission sont doublement encadrés :

- d'une part, l'article L. 2312-1 du code de la défense dispose que l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française. Il en résulte que la commission ne peut être directement saisie de demandes émanant d'une juridiction étrangère ou d'un juge français agissant en exécution d'une commission rogatoire internationale ;
- d'autre part, le ministre ne peut déclassifier que des éléments classifiés par ses propres services. Il ne peut donc pas saisir la commission d'éléments classifiés par un autre ministère, par des autorités étrangères ou par des organismes internationaux comme l'OTAN ou l'Union Européenne. Il appartient dans cette dernière hypothèse au tribunal ou au magistrat français de s'adresser à l'instance exécutive de ces organismes. Une autorité française ne peut jamais déclassifier elle-même un élément classifié par une autorité étrangère, même en lui demandant une autorisation de déclassification. En pratique, le ministre concerné peut, à la demande du magistrat, solliciter cette déclassification auprès de l'autorité étrangère.

Selon l'article L2312-4 du code de la défense, la saisine de la commission nécessite une demande motivée lorsque le magistrat adresse une requête en déclassification au ministre concerné. Ce dernier transmet ensuite la demande sans délai pour avis à la commission. (voir *infra* II, B 2°, 2.2: la motivation de la requête en déclassification) ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale a rappelé à plusieurs reprises dans ses rapports l'importance de cette motivation. Cette dernière a d'abord pour but de permettre à la commission de s'assurer de la validité de sa saisine.

Les membres de la commission ont libre accès, dans le cadre de leur mission, à l'ensemble des éléments classifiés. Son président peut, en outre, mener toutes investigations utiles, et les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission.

La loi de programmation militaire du 29 juillet 2009 a introduit une nouvelle disposition : pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis (voir *infra* II -C 4°). Quand elle use de cette faculté, elle doit en faire mention dans son procès-verbal de séance.

La commission se fonde, afin de rendre son avis motivé, sur les critères de l'article L.2312-7 du code de la défense qui indique que l'avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Il fait connaître cet avis sans délai à l'autorité administrative compétente.

Le sens de l'avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la commission, « l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées » (article L. 2312-8 du code de la défense). Le sens de cet avis est publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de la commission est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

Chaque élément déclassifié est revêtu d'une mention expresse de déclassification précisant la date de la décision du ministre. L'élément déclassifié portant cette mention peut alors être versé au dossier de la procédure et soumis au débat contradictoire.

Il est, par conséquent, impérieux de s'assurer que chaque élément transmis comporte bien la mention de déclassification. Les éléments sont parfois nombreux et il est recommandé que le magistrat ou les officiers de police judiciaire procèdent à cette vérification et établissent un inventaire des éléments déclassifiés.

2.2 La mission nouvelle du président de la Commission en cas de perquisition dans un lieu « abritant » ou « classifié »

Cette nouvelle mission de la Commission consultative du secret de la défense nationale, prévue par la loi du 29 juillet 2009, relève en premier lieu de son président.

En effet, le magistrat qui souhaite perquisitionner dans un lieu abritant des éléments couverts de la défense nationale, doit adresser au président de la commission une décision écrite lui indiquant les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président ou son représentant (ou même son délégué) se transporte alors sans délai sur le lieu de perquisition (voir *infra* II C 1°).

Par ailleurs, si le lieu visé par la perquisition est « classifié », cette information est donnée par le président de la commission au magistrat mandant lors du premier contact décrit ci-dessus.

Le magistrat doit alors adresser au président de la commission sa décision de perquisitionner, celle-ci doit être écrite et motivée (voir *infra* II C 2°, pour les règles relatives à ce type de perquisition). Cette décision vaut demande de déclassification du lieu aux fins de perquisition.

L'avis que le président transmet à l'autorité administrative, qui n'a pas ici besoin d'être motivé, prend en considération, comme dans le cas des éléments classifiés, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels. Cet avis peut être favorable à la déclassification demandée, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis du président est consultatif. Le ministre a donc toute latitude pour ordonner une déclassification malgré un avis défavorable de la commission ou pour refuser la déclassification malgré l'avis favorable de la commission. Il n'a pas à motiver sa décision.

II - LA LEVÉE DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

La levée du secret de la défense nationale peut intervenir à la demande du magistrat suite à une réquisition judiciaire préalable, une requête en déclassification ou une perquisition.

La réquisition judiciaire

Afin d'obtenir les éléments classifiés intéressant la procédure, la réquisition judiciaire préalable est adressée à l'autorité administrative dont relève la classification, aux fins de transmission des éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Cette solution est la plus compatible avec le respect des règles concernant le secret de la défense nationale. Elle protège les magistrats et les officiers de police judiciaire, même habilités, de tout risque de compromission. Elle est, d'ailleurs, en pratique fréquemment utilisée par les juges d'instruction.

Il existe en effet une alternative :

- Soit le magistrat a identifié le ou les éléments classifiés dont il souhaite obtenir communication ; dans ce cas, il peut adresser directement une demande de déclassification à l'autorité administrative compétente ;
- Soit le magistrat souhaite obtenir un certain nombre d'éléments qu'il ne peut identifier avec précision ; il a alors la possibilité de faire une réquisition préalable à l'administration concernée, afin que celle-ci procède à la recherche de ces éléments, en fasse le tri, et communique au magistrat les éléments qui ne sont pas classifiés. Les éléments classifiés feront ultérieurement l'objet d'une demande de déclassification du magistrat qui entraînera la saisine de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

B. La requête en déclassification

1°- Les lieux et éléments susceptibles de faire l'objet d'une requête en déclassification

Les lieux concernés

L'article L. 2312-4 du code de la défense dispose qu' « un magistrat dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale » (voir *infra* C 2° pour le contenu de la requête).

Les éléments concernés

L'autorité judiciaire peut demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification. Il s'agit des éléments ayant fait l'objet d'une classification « très secret défense », « secret défense » ou « confidentiel défense », que les magistrats estiment nécessaires à la recherche de la vérité.

2° - Les destinataires et la motivation de la requête

2.1 Les destinataires de la requête

La requête en vue d'obtenir la déclassification d'éléments couverts par le secret de la défense nationale doit être adressée par la juridiction ou par le magistrat qui sollicite la déclassification au ministre qui a procédé à la classification. Elle ne peut être demandée directement à la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il appartient alors au ministre de procéder à des investigations auprès de ses services, afin d'identifier les éléments visés par la demande, puis de les transmettre pour avis à la Commission consultative du secret de la défense nationale.

L'article L. 2312-4 du code de la défense prévoit que le ministre doit saisir sans délai la commission. Cependant, le délai de saisine dépend du temps nécessaire à l'identification des éléments demandés. En pratique, il a été constaté que certaines requêtes visaient de façon trop imprécise un ensemble de documents dont la recherche pouvait s'avérer délicate. Il apparaît donc souhaitable que leur identification soit aussi précise que possible.

S'agissant de la requête en déclassification d'un lieu, elle est adressée directement au président de la commission consultative du secret de la défense nationale. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues à l'article 56-4 du code de procédure pénale.

2.2 La motivation de la requête

Le même article L. 2312-4 du code de la défense exige que la demande du magistrat soit motivée. La commission, dans ses rapports successifs, a regretté que, dans certains cas, les magistrats n'aient pas précisé davantage la motivation de leur requête.

Cette motivation a d'abord pour but de permettre à la commission - ou à son président s'agissant des lieux classifiés - de s'assurer de la validité de sa saisine.

Elle a également pour objectif, dans le cas des lieux classifiés, de permettre au président d'apprécier, au vu des motifs fournis, la pertinence de la perquisition.

Dans les deux cas, cette motivation doit permettre à la commission ou à son président, l'exercice éclairé de sa mission.

En ce qui concerne les éléments dont la déclassification est sollicitée, la commission doit vérifier qu'ils intéressent effectivement la procédure en cause. Par ailleurs, afin que toutes les pièces classifiées de

nature à éclairer la justice soient soumises à l'examen collégial de la commission, la motivation permet de guider les investigations complémentaires du président et les délibérations de celle-ci.

La commission a souligné qu'elle avait toujours proposé une déclassification plus large, lorsque les motifs de la demande présentée par le magistrat étaient explicites. Si la demande de saisine de la commission n'a pas à décrire le contexte de la procédure ni à dévoiler des éléments couverts par le secret de l'instruction qui ne sont pas directement utiles à la mission de la commission, il apparaît en revanche très utile de lui permettre d'apprécier ce qui, dans les documents qui lui seront soumis, relève ou non de la procédure judiciaire, en mettant notamment en évidence les liens entre la procédure judiciaire et la requête présentée.

La protection du secret de l'enquête n'apparaît pas incompatible avec cette exigence : en effet, le secret de l'instruction et le « secret-défense » sont deux obligations de nature légale et d'égale portée, et la Commission consultative sur le secret de la défense nationale a besoin de partager le secret de l'instruction pour la partie strictement en rapport avec sa saisine.

C - La perquisition dans un lieu bénéficiant d'une protection relative au secret de la défense nationale

Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, sont directement inspirées des textes existant notamment pour les médecins, avocats ou notaires. Ces règles sont destinées à protéger les droits de la défense, le secret professionnel et médical, ou encore le secret des sources des journalistes, sans pour autant restreindre plus que nécessaire le déroulement des investigations judiciaires.

L'ensemble du dispositif concilie donc les objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales, d'une part, et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, d'autre part.

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le lieu considéré, les règles posées pour le déroulement de la perquisition sont sanctionnées par la nullité de la procédure.

Trois hypothèses doivent être distinguées pour déterminer le régime de perquisition applicable.

1° - la perquisition dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (article 56-4 I du code de procédure pénale)

Ces lieux sont répertoriés dans une liste, établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Selon l'article R 2311-9-1 du code de la défense, cette liste « désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission consultative du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de locaux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux, ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée ».

« La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du

Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste ».

L'arrêté du 21 juin 2010 dispose, dans son article 2, « qu'afin de savoir si le lieu dans lequel il envisage d'effectuer une perquisition figure sur la liste, le magistrat interroge le ministère de la justice, détenteur de la liste. Ce dernier répond au magistrat par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles, compatibles avec l'urgence de la procédure engagée ».

En pratique, le magistrat doit effectivement vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste, en prenant attache, par tous moyens (notamment courrier électronique ou appel téléphonique), avec le bureau compétent au sein de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, ou à défaut avec la permanence de cette direction⁸.

Le dispositif est opérationnel chaque jour de l'année, 24 heures sur 24, et prévoit que le magistrat demandeur communique à son collègue de permanence à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, la dénomination du lieu qu'il souhaite perquisitionner. Le magistrat de la DACG vérifie si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets de la défense nationale. Il l'indique par tous moyens et dans les meilleurs délais possibles à son collègue mandant.

Si la réponse est positive, la perquisition ne peut ensuite être effectuée que par un magistrat, et en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale de son représentant, membre de la commission, ou d'un délégué désigné selon la procédure décrite précédemment (cf. I - C, 1°, 1.3). Le président de la commission, son représentant, ou son délégué, se transporte sur les lieux sans délai.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite⁹ du magistrat, qui indique au président les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Avant de commencer la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission, son représentant, ou son délégué, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités.

Le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

8 - Voir annexe 5.

9 - Le texte ne prévoit pas l'obligation de motivation dans cette hypothèse.

2° La perquisition dans un lieu classifié (article 56-4 III du code de procédure pénale)

À la différence des précédentes, une perquisition n'est possible dans cette catégorie de lieux « classifiés » qu'après déclassification temporaire, et elle exige le respect des règles suivantes :

- la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat ;
- elle est effectuée en présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale ou de son représentant, obligatoirement membre de la commission ;
- elle intervient en vertu d'une décision judiciaire écrite et motivée indiquant la nature des infractions recherchées, les raisons et l'objet de la perquisition, qui est adressée lors de sa saisine au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, puis notifiée aux responsables des lieux¹⁰, lors de la perquisition ;
- le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale peut seul prendre connaissance des éléments classifiés découverts, il peut à cet effet se faire assister d'agents habilités ;
- le magistrat ne peut saisir que les éléments classifiés se rapportant aux infractions sur lesquelles portent les investigations.
- En pratique, le magistrat qui souhaite perquisitionner un lieu qui pourrait entrer dans cette catégorie doit :
 - prendre l'attache de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, selon la procédure décrite au paragraphe précédent (1°), afin de savoir si l'endroit visé figure sur la liste des lieux abritant des secrets ;
 - en cas de réponse positive, contacter la Commission consultative du secret de la défense nationale — qui détient la liste des lieux classifiés — pour vérifier si le lieu dans lequel il entend procéder à la perquisition est en outre « classifié »¹¹;
 - dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, adresser au président de la commission sa décision écrite et motivée de perquisition valant demande de déclassification temporaire. Il indique « la nature de l'infraction sur laquelle portent ses investigations, les raisons justifiant l'opération et l'objet de celle-ci, ainsi que le lieu visé »¹².

La perquisition doit donc être précédée d'une décision de déclassification temporaire du lieu aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision écrite et motivée du magistrat, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu.

L'autorité administrative fait à son tour connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.

10 - Le magistrat doit en effet porter à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, au commencement de la perquisition, la décision écrite et motivée qui sert de base à son acte (Article 56-4 III du code de procédure pénale).

11 - Dès ce stade de la procédure, la commission fait authentifier, s'il y a lieu, par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces l'identité et la qualité du requérant ; après avoir effectué les vérifications nécessaires, le ministère de la Justice avise par tout moyen de leur résultat la commission, afin de lui permettre de répondre à la demande.

12 - Article 56-4 III du code de procédure pénale.

3° la perquisition dans un lieu « neutre » (article 56-4 II du code de procédure pénale)

Il s'agit là de l'hypothèse où, au cours de la perquisition, et alors que rien ne le laissait présumer, le magistrat découvre incidemment des éléments classifiés (article 56-4 II du code de procédure pénale).

Dans ce cas, et afin de ne pas suspendre les opérations en cours, le texte prévoit que les enquêteurs avisent immédiatement le magistrat en charge du dossier, qui en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans que le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts ne puisse en prendre connaissance, sous peine de compromission.

Ces éléments sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission, afin qu'il en assure la garde.

Le procès-verbal relatant les opérations relatives à ces éléments classifiés n'est pas joint au dossier de la procédure judiciaire mais remis au président de la commission.

Ces scellés sont ensuite restitués par la commission à l'autorité administrative lors de la transmission de son avis (article L. 2312-5 du code de la défense).

Ce régime propre aux lieux « neutres », entré en vigueur dès la promulgation de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, a servi de dispositif transitoire dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les règles applicables aux perquisitions dans des lieux abritant des secrets de la défense nationale.

Dans les lieux « neutres » comme dans les deux autres catégories de lieux précitées, l'intervention du président de la commission au moment de la perquisition ne dispense naturellement pas le magistrat de solliciter s'il le juge utile, et selon les règles habituelles posées par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense, la déclassification des éléments ainsi découverts.

4° les règles relatives au placement sous scellés d'éléments classifiés

Lors de la perquisition, il conviendra de veiller au respect du principe de continuité du service public, notamment pour les activités relatives à la défense nationale, qui contribuent à la protection des intérêts fondamentaux de l'État.

Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent, peuvent prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux classifiés ou abritant de tels éléments.

Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire dressé par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis, ainsi que l'inventaire de ces éléments, font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

Une procédure dérogatoire est prévue pour permettre à la commission d'ouvrir les scellés hors la présence de toutes les personnes présentes lors de la saisie. En effet, l'article L. 2312-5, alinéa 4 dispose que « pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, notwithstanding les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance.

Cet article prévoit également que : « Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis ».

Par ailleurs, il pourra utilement être recouru, en cas de saisie de données sur un support informatique, à la procédure visée aux articles 56 alinéa 4 et 97 alinéa 3 du code de procédure pénale, en plaçant sous main de justice une copie du support plutôt que l'original. À défaut, et quel que soit le support de l'élément classifié, une copie de travail devra être effectuée et laissée à la disposition de l'autorité administrative.

Les copies informatiques et les éditions sur support papier de données protégées devront être effectuées dans le respect des dispositions de l'instruction générale interministérielle 1300¹³, en présence du représentant de l'autorité administrative.

Si les éléments classifiés sont établis sur support numérique, et qu'ils sont en outre intégrés à un réseau entièrement classifié, il devra être veillé à ce que les copies ne concernent que les éléments strictement en rapport avec la mission concernée. Il en va de même pour la copie du support informatique ou pour l'impression papier des données qui devront être réalisées sur les lieux et selon les modalités de traitement spécifiques à la protection des éléments classifiés.

Ces éléments ne pourront évidemment être versés à la procédure judiciaire qu'après déclassification par l'autorité administrative compétente. La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L.2312-4 et suivants du code de la défense, déjà décrite.

En effet, l'intervention du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale au moment de la perquisition, bien qu'il soit gardien des scellés portant sur des éléments classifiés, ne dispense en aucun cas le magistrat, s'il le juge utile, de saisir le ministre d'une requête en déclassification des éléments ainsi découverts. Le ministre saisira alors officiellement la commission, qui rendra l'avis prévu par la loi, dans le cadre de sa mission traditionnelle.

13 - Voir annexe 2.

III- LES SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DU SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

A – Le délit de compromission

La compromission d'un secret protégé non déclassifié est un délit réprimé par les articles 413-10 et 413-11 du code pénal¹⁴. Il expose son auteur à des poursuites devant le tribunal correctionnel. L'infraction de compromission est constituée même si la divulgation n'est pas réalisée mais seulement rendue possible. La tentative de compromission est sanctionnée comme le délit consommé¹⁵.

La compromission peut être sanctionnée même lorsqu'elle est commise par négligence¹⁶. Le versement à un dossier judiciaire par erreur d'une pièce classifiée peut donc avoir des conséquences pénales.

La compromission d'un secret consiste à le révéler ou à rendre possible sa divulgation, en tout ou partie, à quelqu'un qui n'a pas à en connaître. Si la compromission délibérée demeure rare, les compromissions par négligence du détenteur ou par accès illicite sont fréquentes.

Les dispositions sur la compromission ont été récemment élargies par la loi n° 009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire : d'une part, à la notion d'« information », terme employé dans les accords internationaux et qui se substitue à la notion de « renseignement », trop restrictive ; et d'autre part, à celle de « réseau informatique », pour tenir compte des pratiques liées à l'usage des nouvelles technologies, les « fichiers » étant déjà protégés.

L'auteur de l'infraction peut être une personne qualifiée ou un simple tiers. Est dite « qualifiée » la personne qui, par son état, sa profession, sa fonction ou sa mission, temporaire ou permanente, est habilitée à avoir accès à une information classifiée et a le besoin d'en connaître.

En matière d'accès aux lieux protégés, est assimilée à une personne qualifiée celle qui, en raison de ses obligations professionnelles, a fait l'objet d'un contrôle élémentaire de son passé personnel. Est considérée comme tiers toute personne à laquelle l'accès au secret est interdit. À la différence de la personne qualifiée, le simple tiers ne peut se voir reprocher pénalement une attitude passive ou négligente.

En matière d'informations ou supports protégés, la classification ne connaît pas de limite dans le temps : tant que l'élément n'a pas été déclassifié, quelle que soit l'ancienneté ou la pertinence de la mesure, le délit de compromission peut être caractérisé. Une personne habilitée n'est pas déliée de ses obligations lorsque cesse son habilitation.

En vertu des articles 414-8 et 414-9 du code pénal, les dispositions sur la compromission concernent également les actes commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord et de

14 - Ces dispositions ne sont pas les seules à protéger le secret, les articles consacrés à la trahison et à l'espionnage y faisant également référence, de manière indirecte (art. 411-6 du code pénal pour la livraison d'un secret à une puissance étrangère, 411-7 pour la collecte de renseignements afin de transmission à une puissance étrangère, 411-8 pour l'exercice d'une activité ayant pour but la livraison de renseignements à une puissance étrangère).

15 - Art. 413-12 du code pénal.

16 - Peut ainsi par exemple être incriminée une attitude négligente ou imprudente, consistant à méconnaître les instructions et consignes administratives relatives à la protection du secret.

l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), elle-même. Elles s'appliquent également aux informations échangées :

- en vertu d'un accord de sécurité, régulièrement approuvé et ratifié, conclu entre la France et un ou plusieurs autres États étrangers ou une organisation internationale ;
- entre la France et une institution ou un organe de l'Union européenne et classifiée en vertu des règlements de sécurité de ces derniers, publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

B – Le champ d'application de la compromission

1° le risque de compromission résultant de la pénétration dans les zones protégeant des secrets de la défense nationale

Les règles de conservation et d'accès à des renseignements classifiés sont réglementées par l'instruction générale interministérielle du 25 août 2003(IGI 1300)¹⁷. Cette instruction prévoit notamment que les supports classifiés sont entreposés dans une zone protégée, érigée en « zone réservée » pour les éléments classifiés « secret défense » ou « très secret défense ».

Les zones protégées sont, aux termes de l'article R. 413-3 du code pénal, créées par arrêté du ministre ayant déterminé le besoin de protection.

Aux termes de l'article 413-7 du code pénal, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, à l'intérieur des locaux ou terrains clos dans lesquels la circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Le Conseil d'État avait estimé, dans son avis du 5 avril 2007¹⁸, que cette incrimination ne pouvait concerner le magistrat menant des investigations.

Néanmoins si la zone protégée recouvre un lieu classifié, l'entrée dans le lieu expose le magistrat et l'autorité administrative à un risque pénal de compromission. En effet, les lieux classifiés bénéficient d'une protection particulière, instaurée par la loi de programmation militaire du 29 juillet 2009. Constitue un délit, au regard de l'article 413-11-1 du code pénal, le fait d'accéder sans autorisation à un lieu classifié ou de porter à la connaissance d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite.

Caractérise un délit, réprimé plus sévèrement encore, le fait, pour une personne qualifiée, de permettre, à une personne non qualifiée d'accéder à un lieu classifié ou de divulguer un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'il abrite. Ces faits sont punissables, qu'ils aient été commis de façon délibérée ou seulement par imprudence ou négligence¹⁹.

17 - Voir annexe 2.

18 - Voir annexe 1.

19 - Art. 413-10-1 du code pénal.

2° Le risque de compromission au cours d'une perquisition

L'opération de perquisition elle-même est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes qui y participent du chef de délit de compromission d'un secret de la défense nationale. En effet, non seulement les magistrats n'ont pas qualité pour connaître des secrets de la défense nationale, mais, de plus, la délégation que l'officier de police judiciaire reçoit du juge d'instruction, en vertu des dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale, ne saurait lui conférer plus de pouvoirs que ceux que le juge tient de ces dispositions.

L'officier de police judiciaire ne saurait, ainsi, selon l'avis précité du Conseil d'État le 5 avril 2007, se prévaloir d'une habilitation qui aurait pu lui être conférée par ailleurs par l'autorité administrative, pour connaître de certaines informations classifiées.

Le Conseil d'État a souligné à cette occasion qu'il n'existe aucune certitude sur le régime juridique applicable en cas de prise de connaissance de ces documents par l'autorité judiciaire et, notamment, sur l'application des dispositions de l'article 413-11 du code pénal, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende « le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10, de s'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale (...) ».

Au cas où le magistrat procéderait à une perquisition en vue de saisir et de placer sous scellés des documents classifiés sans respecter la procédure issue de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire, le risque de compromission, résultant de la prise de connaissance de secrets protégés, ne saurait donc être écarté.

De surcroît, toute personne dépositaire d'éléments couverts par le secret de la défense nationale en est responsable. Elle a le devoir de s'opposer à la communication de ces éléments à une personne non habilitée et ne justifiant pas du besoin d'en connaître sous peine d'être poursuivie du délit de compromission prévu à l'article 413-10 du code pénal.

Les opérations de perquisition devront en conséquence se dérouler dans le plus strict respect des règles issues des nouvelles dispositions législatives et réglementaires présentées dans cette circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont de nature à préserver au mieux le nécessaire équilibre entre les exigences de la manifestation de la vérité et la protection du secret attaché à des informations relatives à la défense nationale.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait que les dispositions ci-dessus évoquées sont prescrites à peine de nullité.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre des présentes instructions sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
La directrice des affaires criminelles et des grâces*
Maryvonne CAILLIBOTTE

Règlement intérieur de la CSDN

Vu les articles L 2312-1 à L 2312-8 du code de la défense qui fixent les missions et la composition de la commission du secret de la défense nationale ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes,

Art. 1^{er} – Réception et instruction des demandes d'avis

La commission rend ses avis dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle la demande lui est adressée par le ministre, accompagnée de la totalité des documents et pièces nécessaires à la formulation de l'avis. Un accusé de réception adressé au ministre fait foi de la date à compter de laquelle court ce délai.

Si l'instruction de la demande révèle que l'avis doit également porter sur d'autres documents que ceux qui ont été communiqués à la commission, le délai de deux mois ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces autres documents. Le président de la commission notifie au ministre demandeur le nouveau point de départ du délai.

Les demandes d'avis sont instruites par le président de la commission, assisté par le secrétaire général. En application des articles L 2312-5 et 2312-6 du code de la défense, le président sollicite et obtient des autorités administratives toute information utile à l'instruction des demandes d'avis, ainsi que la production de tout document, classifié ou non, dont le contenu est susceptible de contribuer à éclairer les délibérations de la commission.

Les documents classifiés sur lesquels portent les demandes d'avis sont consultés par les membres de la commission exclusivement dans les locaux de celle-ci.

Art. 2 – Réunions de la commission

La commission du secret de la défense nationale se réunit sur convocation de son président, adressée aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de la réunion sauf cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle se réunit sous la présidence du vice-président. La commission ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses cinq membres sont présents.

L'ordre du jour comporte l'examen des demandes d'avis adressées à la commission en vertu des articles L 2312-1 et L 2312-4 du code de la défense. Il comporte également l'examen des suites réservées par les ministres aux avis qui leur ont été communiqués lors de la séance précédente ou des séances précédentes.

Un compte rendu de chaque délibération de la commission est établi sous l'autorité du président. Il explicite le sens des avis donnés par la commission au regard des critères fixés à ses délibérations par l'article L 2312-7 du code de la défense. Si nécessaire, ce compte rendu est classifié.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la commission assistent aux réunions de la commission.

La commission entend toute personne dont elle estime utile d'obtenir l'éclairage sur le contenu et la portée des documents et informations soumis à son appréciation.

Art. 3 – Contenu des avis

Selon ce que prévoit l'article L 2312-7 du code de la défense, un avis peut-être soit favorable à la déclassification des documents sur lesquels porte la demande d'avis soit défavorable à cette déclassification soit enfin favorable à la déclassification de certains des documents ou de certaines parties des documents sur lesquels porte la demande et défavorable à la déclassification des autres documents ou des autres parties des documents concernés.

Lorsqu'un avis défavorable est donné à la déclassification de certains documents ou de certaines parties des documents en raison de l'absence manifeste de lien entre le contenu des documents et l'objet de la requête en déclassification, le texte de l'avis en fait mention.

Les avis de la commission sont publiés au Journal officiel de la République française, dans le respect de l'article L 2312-8 du code de la défense.

Le texte de l'avis mentionne l'origine de la demande d'avis, juridiction ou présidence d'une commission parlementaire, les visas utiles et le sens de l'avis tel qu'évoqué aux deux premiers alinéas du présent article.

Lorsque cela paraît nécessaire à la pleine compréhension de l'avis, celui-ci est accompagné d'un relevé d'observations, destiné à la seule information du ministre concerné, qui expose les raisons du contenu de l'avis au regard des critères prévus par la loi. Si nécessaire ce document est classifié.

Art. 4 – Prévention des conflits d'intérêt

Lorsque le président de la commission estime que la participation de l'un des membres de la commission à l'examen d'une demande d'avis est susceptible de placer celui-ci en situation de conflit d'intérêts, il en informe ce membre. Lorsqu'un membre de la commission estime que sa participation à l'examen d'une demande d'avis est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il en informe le président.

Un membre susceptible d'être placé en situation de conflit d'intérêt dans l'examen d'une demande d'avis ne prend pas part à la délibération qui porte sur cette demande.

Art. 5 – Rapport d'activité

La commission publie chaque année, après en avoir délibéré, un rapport annuel d'activité. Celui-ci rend compte, dans le respect du secret de la défense nationale, des éléments caractéristiques de l'activité de la commission au cours de l'année écoulée. Le cas échéant, il comporte toutes les recommandations utiles aux instances parlementaires et autorités judiciaires et administratives concernées pour améliorer les conditions d'exercice par celles-ci des droits et prérogatives que le code de la défense leur confie en matière d'accès aux informations protégées par le secret de la défense nationale.

Art. 6 – Moyens de la commission

La commission dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, prévus par chaque loi de finances. Le président de la commission est ordonnateur du budget de la commission.

Le budget de la commission, ainsi que ses éventuelles mesures modificatives, sont soumis chaque année pour approbation à cette dernière. Il est rendu compte en fin d'année à la commission de la mise en œuvre du budget ainsi adopté.

Art. 7 – Personnel de la commission

Le secrétaire général de la commission et les agents placés sous son autorité sont nommés par le président.

Délégation de signature peut être donnée par le président au secrétaire général à l'effet de signer tout acte, décision ou correspondance autre que les avis de la commission.

Les agents de la commission sont soumis aux procédures d'habilitation prévues aux articles R 2311–7 à 2311–8 du code de la défense. Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale et à celui du secret des travaux et délibérations de la commission. Ils sont tenus de respecter une obligation de discrétion professionnelle à l'égard des faits, actes et informations de toutes natures dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un agent de la commission a eu à connaître dans de précédentes fonctions d'une affaire dans le cadre de laquelle l'avis de la commission est sollicité et, de façon générale, si sa participation à l'instruction ou au traitement d'une demande d'avis est susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, il en informe le secrétaire général ou le président. Toutes dispositions sont prises pour que l'agent ne participe pas au traitement de cette demande d'avis.

